

## **VI. COMMUNICATIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

6.1 Le Groupe spécial a reçu quatre interventions désintéressées (*amicus briefs*) d'organisations non gouvernementales:

- *Collegium Ramazzini*, datée du 7 mai 1999
- *Ban Asbestos Network*, datée du 22 juillet 1999
- *Instituto Mexicano de Fibro-Industrias A.C.*, datée du 26 juillet 1999
-

## **VII. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE<sup>1</sup>**

### **A. INTRODUCTION**

7.1 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été remis aux parties le 13 juin 2000, en application de l'article 15.2 du Mémoire d'accord. Le 27 juin 2000, le Canada et les Communautés européennes<sup>2</sup> ont demandé par écrit au Groupe spécial de réexaminer certains aspects du rapport intérimaire. Aucune des parties n'a toutefois demandé que le Groupe spécial tienne une nouvelle réunion avec elles. Lors de l'envoi du rapport intérimaire aux parties, le Groupe spécial avait cependant offert à chacune d'elles la possibilité, au cas où aucune réunion ne serait demandée, de remettre par écrit des commentaires sur la demande initiale de réexamen soumise par l'autre partie, à la condition que ces commentaires se limitent strictement aux questions identifiées par l'autre partie dans sa demande initiale de réexamen. Les parties ont soumis leurs commentaires le 4 juillet 2000.<sup>3</sup>

7.2 À titre de remarque préliminaire, le Groupe spécial note que les parties ont demandé qu'il améliore certains résumés de leurs arguments contenus dans les constatations. Toutefois, il observe qu'aucune n'a fait valoir que celui-ci avait commis une erreur significative dans son évaluation des faits.

7.5 Le premier commentaire de fond du Canada concernant la partie de nos constatations sur l'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce au décret n° 96-1133,<sup>6</sup> est relatif au résumé de ses arguments fait par le Groupe spécial aux paragraphes 8.19 et 8.20 du rapport intérimaire (paragraphes 8.20 et 8.21 du rapport final).<sup>7</sup> Le Groupe spécial estime que ce résumé rend suffisamment compte des arguments tels que présentés par le Canada et repris dans la partie descriptive. Il n'a donc pas jugé nécessaire de le remplacer par le texte suggéré par le Canada. Le commentaire suivant est relatif au paragraphe 8.28 (paragraphe 8.29 du rapport final). Pour répondre à la remarque du Canada suivant laquelle le Groupe spécial se référait à l'objet et au but de l'Accord OMC sans l'examiner ultérieurement, nous avons clarifié au paragraphe 8.48 du rapport final que nous n'avions pas trouvé d'éléments particulièrement pertinents dans le préambule de l'Accord OMC au regard des termes que nous avons à interpréter. En ce qui concerne le commentaire relatif à la note de bas de page 37 du rapport intérimaire (note 41 du rapport final), nous n'avons pas jugé nécessaire de la retirer, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un recours aux travaux préparatoires au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), mais d'une référence à un document montrant que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce du Tokyo Round était déjà perçu comme un développement de certaines règles du GATT. Nous avons toutefois clarifié le texte de la note pour rendre notre intention plus visible. Nous avons aussi remanié les paragraphes 8.61 et 8.62 du rapport final et la note de bas de page se rapportant au paragraphe 8.61 pour préciser qu'il n'était pas nécessaire, au regard de nos constatations précédentes, d'examiner si le Décret remplissait les cinq exigences contenues selon le Canada dans la définition de "règlement technique" de l'Accord OTC. De même, nous n'entendions pas donner l'impression que le Canada confirmait l'impression première du Groupe spécial qu'il serait pertinent d'analyser les deux aspects du Décret séparément. Nous avons aussi clarifié ce point. Le même effort a été fait en relation avec le paragraphe 8.72 du rapport final. Ayant abouti à la conclusion que la qualification juridique des exceptions contenues dans le Décret n'influencait pas celle de l'interdiction, nous avons simplement constaté que le Canada n'avait pas soulevé d'allégations concernant les exceptions et que, par conséquent, nous ne pouvions faire de constatations à leur égard au vu de notre mandat.

7.6 En rapport avec la section de nos constatations relative à l'application de l'article III et/ou de l'article XI du GATT de 1994, nous avons clarifié notre résumé des arguments du Canada (paragraphe 8.84 du rapport final) et remanié le reste de la section (paragraphes 8.87 à 8.100 du rapport final) pour répondre aux remarques relatives aux paragraphes 8.85 et 8.95 du rapport intérimaire.

7.7 Dans le cadre de la discussion relative à la violation de l'article III:4 du GATT de 1994, nous avons aussi clarifié les paragraphes 8.109, 8.117, 8.121 et 8.145 du rapport final, en liaison avec des remarques ponctuelles du Canada.

7.8 En ce qui concerne l'application de l'article XX b) du GATT de 1994, nous avons modifié la note de bas de page 128 du rapport intérimaire (note 142 du rapport final) pour y inclure les arguments des CE, tout en conservant la référence à la remarque du Dr Henderson. Le Groupe spécial a aussi revu le paragraphe 8.187 du rapport final dans la mesure où il s'agissait d'une référence qui n'avait pas été faite par le Canada, mais par un scientifique canadien cité par l'un des experts consultés

des arguments des CE. Le Groupe spécial note que les éléments factuels auxquels se réfère le Canada se trouvent déjà résumés au paragraphe 8.164 du rapport final, mais sous une forme plus concise.

7.9 Concernant le paragraphe 8.233 (paragraphe 8.238 du rapport final), le Groupe spécial n'estime pas que la baisse des importations françaises d'amiante à partir de 1996 (voir paragraphe 3.20 ci-dessus) soit la preuve d'une intention protectionniste derrière l'adoption du Décret. Le Groupe spécial note à cet égard que le Canada consacre de longs développements (paragraphe 3.26 et 3.27

en rapport avec ces exceptions. En ce sens, notre appréciation est totalement en accord avec la pratique de l'Organe d'appel relative à l'interprétation des mandats des groupes spéciaux. Toutefois, nous ne considérons pas que le fait que l'arrêté d'application n'ait pas été expressément visé dans le mandat du Groupe spécial nous empêche de prendre ce dernier en compte dans notre appréciation de la *qualification juridique* de la partie du Décret relative aux exceptions. Si tel était le cas, la qualification juridique d'une mesure pourrait dépendre de l'étendue du mandat défini par le plaignant, ce qui ne peut être accepté sur le plan juridique. Il nous semble donc pertinent d'apprécier le Décret à la lumière des mesures de mise en oeuvre qu'il prévoit. En effet, l'arrêté d'application est pour nous un fait.<sup>8</sup> En outre, nous pouvons en déduire l'existence simplement en lisant le texte du Décret. Par conséquent, nous ne considérons pas que nous ayons outrepassé notre mandat en procédant à la

**VIII. CONSTATATIONS**

**A. RÉSUMÉ DES FAITS À L'ORIGINE DU PRÉSENT DIFFÉREND ET ALLÉGATIONS DES PARTIES**

**1. Mesure à l'origine du différend**

**8.1**

lieu à une déclaration, souscrite selon les cas par le chef d'établissement, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché national, qui est adressée au ministre chargé du travail. Cette déclaration est faite chaque année au mois de janvier ou, le cas échéant, trois mois avant le commencement d'une activité nouvelle, ou la modification d'une production existante, selon un formulaire défini par arrêté des ministres chargés du travail, de la consommation, de l'industrie et de l'agriculture.

Elle est obligatoirement assortie de toutes les justifications en la possession du déclarant permettant d'établir, compte tenu des progrès scientifiques et technologiques, que l'activité faisant l'objet de la déclaration répond, à la date à laquelle celle-ci est souscrite, aux conditions énoncées au I de l'article 2.

II.- Une activité qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration complète dans le délai prescrit ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 2.

III. – A tout moment, le ministre chargé du travail peut transmettre à l'auteur de la déclaration les informations lui paraissant établir que le matériau, produit ou dispositif en cause, bien que relevant de l'une des catégories énumérées par la liste de l'article 2, ne satisfait pas aux conditions énoncées au I du même article. Après avoir sollicité les observations du déclarant, il peut le mettre en demeure de cesser cette fabrication, transformation, importation, ou mise sur le marché national et de se conformer à l'interdiction énoncée à l'article I<sup>er</sup>. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

#### Article 4

La fabrication et la transformation des matériaux, produits et dispositifs qui relèvent des catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 du présent décret doivent s'opérer conformément aux règles posées par les chapitres I<sup>er</sup> et II et la section 1 du chapitre III du décret du 7 février 1996 susvisé.

L'étiquetage et le marquage doivent être conformes aux exigences de l'article L. 231-6 du code du travail et aux règles posées par le décret du 28 avril 1988 susvisé.<sup>4</sup>

#### Article 5

Sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L. 263-2 du code du travail en cas de violation des dispositions du I de l'article I<sup>er</sup> du présent décret, le fait de fabriquer, importer, mettre sur le marché national, exporter, offrir, vendre, céder à quelque titre que ce soit ou détenir en vue de la vente toutes variétés de fibres d'amiante ou tout produit en contenant, en violation des dispositions du II de l'article I<sup>er</sup>, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### Article 6

I.- Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, et le I de l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 88-466 du 28 avril 1988 susvisé<sup>5</sup> sont abrogés.

II.- Au premier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots: "des mesures d'interdiction prévues à l'article 2 ci-dessus" sont remplacés par les mots: "de mesures d'interdiction".

III.- Au II de l'article 6 du même décret, les mots: "autres que ceux visés à l'article 2" sont remplacés par les mots: "qui ne font pas l'objet de mesures d'interdiction".

---

<sup>4</sup> Les *visa* et les considérants du Décret n'ont pas été reproduits ici. Pour le texte complet du Décret, se référer à l'Annexe I du présent rapport.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

*Article 7*

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2001, l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente, de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route, mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. [...]"<sup>6</sup>

8.2 Le Décret est entré en vigueur le 1er janvier 1997.

**2. Principales allégations des parties<sup>7</sup>**

a) Principales allégations du Canada

8.3 Le Canada allègue en premier lieu que le Décret est un règlement technique tombant sous le champ d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.<sup>8</sup> A ce titre, il viole les paragraphes 1, 2, 4, et 8 de l'article 2 de l'Accord OTC.

8.4 En outre, le Canada allègue que le Décret est incompatible avec les articles XI et III:4 du GATT de 1994.

8.5 Enfin, le Canada demande que, dans l'éventualité où le Groupe spécial ne pourrait constater une violation au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, il constate néanmoins que les dispositions de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 sont d'application.

b) Principales allégations des Communautés européennes

8.6 Les Communautés européennes<sup>9</sup> demandent au Groupe spécial de constater que le Décret n'est pas couvert par l'Accord OTC et que, à titre subsidiaire, il est conforme aux dispositions pertinentes dudit accord.

8.7 Au titre du GATT de 1994, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de confirmer que le Décret, soit n'établit pas de traitement moins favorable entre produits nationaux et produits importés similaires au sens de l'article III:4, soit est nécessaire pour protéger la santé des personnes, au sens de l'article XX b). Enfin, les CE demandent au Groupe spécial de constater que l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 est inapplicable.

8.8 Avant d'examiner plus avant les allégations des parties, il nous faut d'abord revenir sur certaines décisions prises au cours de la procédure.

B. QUESTIONS SUR LESQUELLES LE GROUPE SPÉCIAL A ÉTÉ APPELÉ À PRENDRE POSITION DURANT LA PROCÉDURE

**1. Introduction**

8.9 Au cours de la procédure, le Groupe spécial a pris deux décisions qu'il juge nécessaire de reproduire comme partie intégrante des présentes constatations. Il s'agit (a) de sa décision de consulter des experts scientifiques à titre individuel sur la base de l'article 13.1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le

---

<sup>6</sup> Les articles 8 et 9 du Décret n'ont pas été reproduits. Le texte complet du Décret est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

<sup>7</sup> Les allégations complètes des parties figurent à la section III.A ci-dessus.

<sup>8</sup> Ci-après l'"Accord OTC".

<sup>9</sup> Ci-après aussi les "CE".

"Mémorandum d'accord") et (b) de sa décision de prendre ou non en considération les "interventions désintéressées" ("*amicus curiae briefs*") reçues au cours de la procédure.

## **2. Consultation des experts**

8.10 Lors de la première réunion de fond, le Groupe spécial a indiqué aux parties son intention de rechercher l'avis d'experts scientifiques individuels sauf si, au vu des réfutations écrites des parties, il devait conclure qu'une telle procédure n'était pas nécessaire. Ayant consulté les parties et pris connaissance de leurs commentaires, le Groupe spécial a décidé de consulter des experts à titre individuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 2, première phrase, de l'article 13 du Mémorandum d'accord.<sup>10</sup> La décision du Groupe spécial a été confirmée le 2 août 1999. Les passages pertinents de cette lettre se lisent comme suit:

L'article 14.2 de l'Accord OTC fait partie des dispositions mentionnées à l'appendice du Mémoire d'accord, et qui, au titre de l'article 1.2 de ce Mémoire d'accord, prévalent sur les dispositions de celui-ci dans la mesure où il y a une différence entre les deux. Nous notons toutefois que c'est seulement "dans la mesure où il y a une différence" entre les règles et procédures du Mémoire d'accord et une règle ou procédure spéciale ou additionnelle visée à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord que cette dernière prévaut. Or, ainsi que l'a précisé l'Organe d'appel, c'est seulement lorsque les dispositions du Mémoire d'accord et les règles spéciales et additionnelles de l'Appendice 2 ne peuvent *pas* être lues comme *se complétant* que les règles spéciales ou additionnelles ont vocation à prévaloir sur celles du Mémoire d'accord, c'est-à-dire dans une situation où les deux dispositions seraient mutuellement incompatibles.<sup>12</sup> En l'occurrence, l'article 14.2 de l'Accord OTC prévoit que le groupe spécial "pourra" établir un groupe d'experts techniques. A l'instar de l'article 13:2 du Mémoire d'accord, ce texte prévoit la *possibilité* d'établir un groupe d'experts et détermine les procédures qui lui seraient, le cas échéant, applicables. Toutefois, il n'impose pas la constitution d'un tel groupe à titre exclusif, et cette possibilité n'est pas, à notre avis, incompatible avec la faculté générale, permise au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord, d'avoir recours à une consultation d'experts agissant à titre individuel. Les deux dispositions peuvent être lues comme se complétant.

En l'espèce, la consultation d'experts agissant à titre individuel nous a paru être le mode de consultation le plus approprié, dans la mesure où il serait le plus à même de permettre au Groupe spécial de recueillir utilement des avis et informations sur les questions scientifiques ou techniques soulevées par cette affaire. Compte tenu notamment de la diversité des domaines de compétence pouvant être concernés, il nous a paru approprié, en l'espèce, de recueillir des renseignements et avis individuels distincts plutôt que de solliciter un rapport collectif sur les diverses questions scientifiques ou techniques soulevées.

[...]

Nous soulignons, au vu de ce qui précède, que notre décision de consulter des experts agissant à titre individuel est sans préjudice de la question de l'applicabilité de l'accord OTC à la mesure en cause, sur laquelle les parties sont en désaccord."

8.11 Le Groupe spécial confirme la décision et le raisonnement contenus dans cette lettre.

### 3. "Interventions désintéressées" ("*amicus curiae* briefs")

8.12 Au cours de la procédure, le Groupe spécial a reçu des soumissions écrites ou "interventions désintéressées" provenant de quatre entités autres que des Membres de l'OMC.<sup>13</sup>

voir les renseignements sur le site de l'OMC

*TDi 0 TD /F5 1cé0missio4*





générales d'utilisation d'un produit pour des raisons de protection de la santé humaine, qui doivent relever du GATT de 1994. Il résulte du préambule, de l'historique de l'Accord OTC et des termes

souci de transparence. Toute autre interprétation reviendrait à ajouter des obligations supplémentaires aux Membres et constituerait une incitation à moins notifier ou à ne plus notifier.

b) Approche suivie par le Groupe spécial

*i)*

exceptions comme une seule mesure ou comme des mesures séparées pouvant relever éventuellement d'accords différents.

8.32 Nous notons tout d'abord qu'il est possible que divers éléments du même acte administratif

produits et n'est d'aucun usage en tant que tel, nous considérons qu'il s'agit d'un produit. Il n'y a aucune raison de la traiter différemment des produits contenant du chrysotile dans notre analyse de l'applicabilité de l'Accord OTC au Décret.

8.35 Le Groupe spécial note que la mesure qui fait l'objet du présent litige est une interdiction générale visant l'exclusion d'un produit donné du marché français en tant que tel ou lorsqu'il est incorporé dans d'autres produits non spécifiés dans le Décret. Par conséquent, il lui semble utile de rappeler que ses constatations concernant le champ d'application de la notion de règlement technique dans le cadre de l'Accord OTC sont liées aux particularités de la mesure en cause et ne préjugent en rien les conclusions qu'un autre groupe spécial pourrait rendre concernant les mêmes dispositions de l'Accord OTC dans d'autres circonstances de faits.<sup>26</sup>

*ii) Analyse*

Sens ordinaire des termes de la définition de l'Annexe 1 de l'Accord OTC

8.36 Le Groupe spécial note tout d'abord que la Le Groupe spécial noj"ement technique

identifiables dans le document en cause. Si, dans ce document, les caractéristiques énoncées ne se réfèrent pas à *un produit* identifiable, ce document ne satisfait pas les conditions de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.<sup>31</sup> Nous estimons que cette interprétation serait plus à même de donner au terme "produit" un sens utile dans la définition de "règlement technique" de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

8.39 Nous concluons donc que constitue un règlement technique un règlement qui énonce les caractéristiques propres à un ou plusieurs produits identifiables, par opposition à des caractéristiques générales qui pourraient être communes à plusieurs produits non définis.

8.40 A cet égard, le Groupe spécial constate que la prohibition introduite par le Décret est une interdiction généralement applicable aussi bien à l'amiante qu'aux produits en contenant, autrement dit à un très grand nombre de produits que le Décret n'identifie ni nominativement, ni même par catégories ou fonctions.

8.41 Le Groupe spécial note aussi que les Communautés européennes allèguent que le Décret ne décrit pas les *caractéristiques* d'un produit et que son objet ne peut être de décrire les *caractéristiques* d'un produit *importé* puisque la mise sur le marché français de l'amiante et des produits en contenant est interdite. En vertu des règles coutumières d'interprétation applicables, il importe, selon nous, d'examiner aussi le sens du terme "caractéristiques". Le nom "caractéristique" signifie, dans son sens ordinaire "ce qui constitue le caractère distinctif, la particularité de quelqu'un, de quelque chose",<sup>32</sup> "un élément distinctif reconnaissable".<sup>33</sup> Il y a donc un lien entre les caractéristiques d'un produit et ce dernier. Toutefois, les "caractéristiques" doivent être différenciées de l'identification du produit lui-même. Il est en effet possible de décrire des caractéristiques techniques sans identifier spécifiquement le ou les produits auxquels elles se rapportent. De même, l'identification d'un produit ne suffit pas à en donner les caractéristiques. Le Groupe spécial note que c'est la référence aux "caractéristiques" qui fait la spécificité de définition de "règlement technique" dans l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Non seulement la mesure doit concerner un ou plusieurs produits donnés, mais elle doit aussi avoir pour *objet* d'en définir les caractéristiques, c'est-à-dire les critères ou éléments auxquels le ou les produits concernés doivent satisfaire pour pouvoir entrer sur le territoire du Membre ayant adopté la mesure.

8.42 En adjoignant les mots "d'un produit" après "caractéristiques", les rédacteurs de l'Annexe 1.1 ont donc voulu préciser les circonstances d'application de l'Accord OTC. Or, si l'on souhaite interdire l'importation pure et simple d'un produit, il n'est pas forcément nécessaire d'en désigner les caractéristiques. De même, si l'on veut exclure certaines matières premières en tant que telles, il n'est pas nécessaire de préciser les produits dans lesquels elles peuvent être incorporées. Par contre, si l'on identifie les *caractéristiques d'un produit donné* – même celles propres à exclure l'importation – on identifie par la même occasion les caractéristiques des produits qui peuvent entrer sur le territoire du pays appliquant la mesure.

8.43 Le Groupe spécial conclut donc qu'au regard du sens ordinaire des termes "caractéristiques" et "un produit", la définition de "règlement technique" de l'annexe 1.1 de l'Accord OTC s'applique aux mesures qui déterminent les qualités techniques que doivent avoir un ou plusieurs produits donnés pour être autorisés à être mis sur le marché d'un Membre.

8.44 On pourrait toutefois estimer, comme le fait le Canada, que les interdictions dans le Décret concernent un produit donné: l'amiante, du fait de ses caractéristiques précises. Toutefois, en ce qui

---

<sup>31</sup> Nous notons aussi, en relation avec ce qui précède, que les formulaires standards de notification au titre de l'Accord OTC contiennent une rubrique pour la description du produit concerné par la notification, ce qui nous paraît confirmer le second sens que nous avons donné aux termes "un produit".

<sup>32</sup> Petit Larousse illustré (1986), p. 162.

<sup>33</sup> Le Nouveau Petit Robert (1994), p. 304.

concerne l'interdiction de l'amiante en tant que telle, le Décret ne s'intéresse pas aux caractéristiques de ce produit, en tout cas pas expressément. Ce n'est pas l'amiante ayant certaines caractéristiques qui est interdit, ce sont toutes les formes d'amiante. En ce qui concerne les produits contenant de l'amiante, le Groupe spécial note l'argument du Canada suivant lequel la caractéristique des produits autorisés à être importés est de ne pas contenir d'amiante. Nous notons toutefois que la définition de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC se réfère aux caractéristiques techniques d'un produit donné. En l'espèce, les produits dont la caractéristique serait de contenir de l'amiante ne sont pas identifiés par le Décret. Or, comme nous l'avons déjà constaté, l'identification d'un produit semble être une des conditions de la définition de l'Annexe 1.1.

8.45 Le Groupe spécial note enfin que la prohibition qui s'applique aux produits contenant de l'amiante est en fait un *aspect* ou l'*accessoire* de la prohibition générale de l'amiante. Elle ne peut dès lors être considérée que conjointement avec l'interdiction de l'amiante en tant que telle. En effet, elle est là pour assurer que l'amiante n'est pas introduit sur le territoire français, sous quelque forme que ce soit. Dans ce contexte, ne pas définir les produits concernés ne résulte pas d'un choix de rédaction mais de la logique de l'objectif poursuivi (l'interdiction de l'amiante *sous toutes ses formes*). Préciser chaque produit concerné est sans objet.

#### Objet et but

8.46 Dans la mesure où l'article 31 de la Convention de Vienne contient une seule règle d'interprétation, et non plusieurs règles alternatives, les différents critères contenus dans cet article doivent être appréciés comme faisant partie d'un tout. Même si, pour des raisons de clarté, le Groupe spécial a dû subdiviser son analyse, cela ne signifie pas qu'une hiérarchie doive être respectée entre les différents éléments de la règle d'interprétation.<sup>34</sup> En l'espèce, nous jugeons utile d'analyser le contexte après l'objet et le but, dans la mesure où ces derniers éclairent la compréhension que l'on doit avoir du contexte de la définition de "règlement technique" dans l'annexe 1 de l'Accord OTC.

8.47 Nous notons que l'objet et le but d'un traité peuvent notamment ressortir de son préambule.<sup>35</sup> En application de la pratique de l'Organe d'appel en la matière,<sup>36</sup> il est pertinent de considérer non seulement le préambule de l'Accord OMC, mais aussi celui de l'Accord OTC lui-même, qui offre un certain nombre d'informations.

8.48 A cet égard, nous notons tout d'abord que le préambule de l'Accord OMC, s'il se réfère notamment à l'accroissement du commerce des marchandises, ne nous offre pas d'informations assez précises en ce qui concerne les termes que nous avons à interpréter. Nous nous tournons donc vers le préambule de l'Accord OTC. Celui-ci se réfère à la normalisation des produits et à son rôle dans le renforcement de l'efficacité de la production.<sup>37</sup> L'Accord OTC vise donc à améliorer l'accès au

---

<sup>34</sup> Voir Rapports de la Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international* (1966), vol. II, A/CN.4/SER.A/1966, p. 239:

"En mettant le titre de l'article [31] (Règle générale d'interprétation) au singulier, et en soulignant la relation, d'une part, entre les paragraphes 1 et 2 et, d'autre part, entre le paragraphe 3 et les deux paragraphes qui le précèdent, la Commission a voulu indiquer que l'application des moyens d'interprétation prévus dans l'article constituait une seule opération

marché en incitant entre autres à recourir aux normes internationales, tout en exerçant notamment un contrôle sur l'élaboration et l'utilisation des normes au niveau national. La référence dans le même préambule à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage<sup>38</sup> semblent confirmer que l'objet et le but de cet accord se rapportent aux conditions de mise sur le marché des produits.<sup>39</sup>

8.49 On pourrait arguer que le fait que l'Accord OTC ne fasse référence qu'à des éléments visant les conditions de mise sur le marché d'un produit ne signifie pas en soi qu'il ne s'applique pas aux interdictions d'importation. En effet, l'application stricte de normes peut avoir pour effet l'interdiction d'importation de certains produits. Le Groupe spécial note cependant qu'il n'est fait aucune référence expresse dans l'Accord OTC au type de mesure visé dans la présente affaire (c'est-à-dire une prohibition d'importation pure et simple, sans référence aux caractéristiques de produits donnés), alors même qu'il s'agit par essence du moyen le plus restrictif de déterminer l'accès au marché. Pour cette raison, si les Membres avaient entendu que l'Accord OTC s'applique aussi aux prohibitions générales, ils l'auraient certainement mentionné. En fait, il semblerait que l'Accord OTC ait pour objet de prévenir des situations bien plus complexes que la simple prohibition sans condition d'un produit, pour laquelle des dispositions particulièrement strictes sont déjà applicables au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. De l'avis du Groupe spécial, l'adoption de l'Accord OTC visait à contrôler l'élaboration et l'application des normes - situations dans lesquelles les intentions protectionnistes peuvent être mieux dissimulées et pour lesquelles les disciplines existant dans le GATT semblaient insuffisantes. En effet, une interdiction générale par nature ne nécessite généralement pas de prescriptions techniques. Il semblerait donc que les négociateurs étaient en fait inquiets de l'élaboration et de l'application des caractéristiques techniques à des fins ou avec des effets protectionnistes, comme l'atteste le préambule de l'Accord OTC:

"Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, [...] ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international," (c'est nous qui soulignons)

8.50 Il semblerait donc *a priori* que l'objet et le but de l'Accord OTC étaient notamment de s'appliquer aux possibles aspects protectionnistes du recours aux règlements techniques et normes qui,

peuvent finalement être importés est très limité, une importation demeure possible, en théorie ou en pratique.

8.52 Cela ne signifie pas non plus qu'un règlement technique qui définit les caractéristiques d'un produit de manière négative ne relève pas de l'Accord OTC. Il est toujours possible de définir les caractéristiques d'un produit par la négative tant que ces caractéristiques techniques sont spécifiées d'une manière qui permet la mise sur le marché dudit produit sur le territoire du pays importateur. En l'espèce, comme nous l'avons souligné au paragraphe 8.40 ci-dessus, le Décret contient une prohibition générale qui ne définit pas les caractéristiques de produits spécifiques.

#### Contexte

8.53 Le Groupe spécial note que les dispositions de l'Accord OTC s'inscrivent dans le contexte plus large de l'Annexe 1A de l'Accord OMC. A cet égard, les CE ont fait valoir qu'une interprétation consacrant l'applicabilité de l'Accord OTC à une mesure générale d'interdiction reviendrait à ôter tout effet utile aux articles I, III et XI du GATT. Le Canada est de l'avis que si l'on considère que l'interdiction contenue dans le Décret n'est pas un "règlement technique", il existe des risques de contournement des disciplines de l'Accord OTC par l'introduction de prohibitions "horizontales" au lieu de règlements techniques *stricto sensu*. Nous estimons que ces questions doivent être examinées plus particulièrement au regard du contexte de l'Accord OTC, dans la mesure où c'est en considérant la teneur des obligations contenues dans les dispositions qui font partie du contexte de l'Accord OTC que nous pourrions déterminer l'étendue à donner à la définition de "règlement technique" dans l'Accord OTC.

8.54 Le Groupe spécial considère que la notion de contournement implique qu'une attitude donnée

8.56 Nous notons aussi que les CE allèguent que l'interprétation de l'Accord OTC faite par le Canada conduirait à priver les articles I et III du GATT de 1994 de leur effet utile. Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel a maintes fois rappelé, et dernièrement dans l'affaire *Argentine – Sauvegardes*, que "celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement."<sup>42</sup> Il importe donc que notre interprétation des dispositions de l'Accord OTC dans cette affaire n'ait pas pour résultat "de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".<sup>43</sup>

position des CE.<sup>45</sup> Or, il ne semble pas qu'en l'espèce le Canada ait pu placer une légitime confiance dans une notification au Comité des obstacles techniques au commerce ou dans une déclaration faite lors de consultations. Nous considérons que les notifications au titre de l'Accord OTC sont faites pour des raisons de transparence.<sup>46</sup> Il a été reconnu que de telles notifications n'entraînaient pas la reconnaissance d'effets juridiques.<sup>47</sup> De plus, la notification au titre de l'Accord OTC est un des rares cadres disponibles pour la notification de ce genre de mesure par un Membre souhaitant de bonne foi faire preuve de transparence. Enfin, nous estimons que tant la notification que les remarques des Communautés européennes lors de consultations ou dans un autre contexte constituent des considérations sur la qualification juridique du Décret. Or, la qualification juridique d'un fait par les parties ne saurait lier le Groupe spécial.

8.61 Enfin, nous notons que le Canada fait valoir que le Décret contient cinq des exigences de la définition de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, à savoir que le Décret mentionne les caractéristiques d'un produit, les procédés et les méthodes de production se rapportant à un produit, les dispositions administratives qui s'appliquent à un produit et les prescriptions en matière de marquage ou d'étiquetage pour un produit. Enfin, son respect est obligatoire.<sup>48</sup> Nous n'excluons pas *a priori* que le Décret puisse contenir certaines des exigences, voire l'ensemble des exigences auxquelles se réfère le Canada. Nous notons cependant que notre examen des termes de la définition de "règlement technique" de l'Annexe 1.1 dans leur contexte et au regard de l'objet et du but de l'Accord OTC en rapport avec la partie du Décret relative à l'interdiction de la mise sur le marché de l'amiante nous a conduits à conclure que cette partie du Décret ne relève pas de l'Accord OTC. En rapport avec les arguments du Canada, nous avons constaté que la partie du Décret relative à l'interdiction de

---

<sup>45</sup> Voir arrêt de la Cour internationale de justice *Plateau continental de la mer du Nord*, Recueil 1969, p. 26, para. 30. Voir aussi, en relation avec l'aspect procédural de l'utilisation du terme "estoppel", Daillier & Pellet: Droit international public (1994), p. 834, citant Guggenheim, Traité de Droit international public, tome IP 8u

l'amiante et des produits en contenant ne définit pas les caractéristiques des produits dont l'importation est interdite. De même, nous avons constaté que cette même partie du Décret ne contenait pas de procédés ou méthodes se rapportant à la production de l'amiante ou des produits en contenant. Même si nous suivons l'approche suggérée par le Canada en relation avec l'identification de ces cinq exigences, l'absence des deux premières est à notre avis suffisante pour conclure que le Décret ne remplit pas les conditions de la définition de "règlement technique" de l'Accord OTC. Dans ce contexte, il ne nous semble pas nécessaire d'examiner si les trois autres exigences auxquelles se réfère le Canada sont présentes dans cette partie du Décret.

8.62 Nous notons cependant que le Canada ne procède pas dans son argumentation à la distinction opérée par le Groupe spécial entre la partie du Décret relative à l'interdiction de l'amiante et celle concernant les exceptions à cette interdiction. Il est donc possible que les éléments auxquels se réfère le Canada se retrouvent dans la partie du Décret relative aux exceptions. Si tel était le cas, notre choix de procéder séparément à l'analyse des deux aspects du Décret séparément pourrait être d'autant plus justifiée.

8.63 Nous concluons donc que la partie du Décret qui a trait à l'interdiction générale de mise sur le marché de l'amiante et des produits en contenant ne constitue pas un "règlement technique" au sens de la définition contenue à l'annexe 1.1 de l'Accord OTC.

b) Analyse des exceptions et incidence de la nature de ces exceptions sur les constatations concernant les interdictions

i) *Les exceptions contenues dans le Décret constituent des règlements techniques*

8.64 Au regard de notre discussion dans la section précédente, nous rappelons que les aspects suivants dans une mesure sont de nature à la faire entrer dans le champ d'application de la définition de "règlement technique" contenue à l'annexe 1.1 de l'Accord OTC.<sup>49</sup>

- a) la mesure concerne un ou plusieurs produits donnés;
- b) la mesure précise les caractéristiques techniques du ou desdits produits qui autorisent leur mise sur le marché sur le territoire du Membre ayant pris la mesure;<sup>50</sup>
- c) son respect est obligatoire.

8.65 Nous notons tout d'abord que les Communautés européennes font valoir que les exceptions sont des mesures de transition limitées dans leur objet et par nature temporaires. Par conséquent, elles ne devraient pas relever de l'Accord OTC. Nous ne considérons pas que la nature "transitoire" d'une mesure suffise à l'exclure du champ d'application de l'Accord OTC. L'Accord OTC ne différencie pas entre les mesures suivant qu'elles sont transitoires ou non, ou temporaires ou non.

8.66 Nous notons aussi les arguments des CE sur le caractère auxiliaire des exceptions.<sup>51</sup> Nous avons déjà noté plus haut que rien ne s'opposait en théorie à ce que deux parties d'un même texte aient une qualification juridique différente. Nous notons qu'en application de la théorie de l'accessoire (*accessorium sequitur principale*) le régime juridique d'un bien ou d'une action peut se voir rattaché

---

<sup>49</sup> Ces critères ne sont aucunement exhaustifs.

<sup>50</sup> Conformément à la définition contenue dans l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, ces conditions de mise sur le marché doivent se rapporter aux caractéristiques d'un produit ou aux procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent.

<sup>51</sup> Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 2 des questions posées par le Groupe spécial lors de la deuxième réunion de fond, paras. 220-221.

ou soumis au régime du bien ou d'une action principale.<sup>52</sup> A supposer que cet adage soit applicable dans une situation relevant du droit international public, nous estimons que le cas d'espèce ne relève pas de son champ d'application. En effet, les mesures devant nous ne sont pas relatives à l'application de l'interdiction *stricto sensu*, mais concernent une exception qui permet en fait l'introduction d'amiante chrysotile sur le marché français. Dans ce contexte, nous hésitons à analyser les exceptions contenues dans le Décret comme l'auxiliaire de l'interdiction de l'amiante.

8.67 Nous constatons que la partie du Décret relative aux exceptions à l'interdiction générale d'importation de l'amiante ou des produits en contenant (articles 2 à 4) ne définit pas les produits bénéficiant de ces exceptions. Toutefois, l'article 2.II prévoit l'identification des matériaux, produits ou dispositifs dans une liste limitative établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture et des transports. Nous considérons donc que la réglementation française applicable (c'est-à-dire le Décret tel que mis en oeuvre par l'arrêté mentionné ci-dessus) identifie les produits bénéficiant de l'exception.

8.68 Nous constatons aussi que l'article 2 du Décret précise des conditions de mise sur le marché des produits identifiés dans l'arrêté, et non pas exclusivement des critères pour l'exclusion du marché. Le deuxième alinéa de l'article 3.I du Décret complète ces conditions.

8.69 Les conditions de mise sur le marché de l'article 2.I du Décret se rapportent à notre avis aux

8.72 En tout état de cause, dans la mesure où la qualification juridique des exceptions n'influence pas la qualification juridique de la prohibition générale, et quand bien même le Canada conteste la légalité du Décret dans sa totalité, le Groupe spécial n'a pas à aller au-delà de la question de la qualification juridique des exceptions. En effet, le Groupe spécial considère que le Canada n'a pas formulé d'allégations spécifiques concernant les exceptions dans le mandat établi au titre de l'article 6.2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial conclut qu'il n'a donc pas à faire de constatations concernant les exceptions.

### 3. Conclusion

- a) L'Accord OTC n'est pas applicable à la partie du Décret concernant la prohibition des importations d'amiante et de produits en contenant dans la mesure où celle-ci ne constitue pas un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.
- b) L'accord OTC est applicable à la partie du Décret concernant les exceptions à la prohibition des importations d'amiante et de produits en contenant dans la mesure où celle-ci constitue un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Toutefois, cette qualification juridique est sans conséquence sur la qualification juridique de la partie du Décret relative à la prohibition de l'amiante ainsi que pour notre examen du reste de l'affaire dans la mesure où le Canada n'a soulevé aucune allégation spécifiquement en relation avec les exceptions au régime général de prohibition.<sup>53</sup>

8.73 Ayant conclu que la partie du Décret interdisant l'amiante et les produits en contenant ne relève pas du champ d'application de l'Accord OTC, nous procédons avec l'examen des allégations du Canada au titre du GATT de 1994.

#### E. APPLICATION DU GATT DE 1994 AU DÉCRET

##### 1. Questions préliminaires

- a) Incidence de la pratique dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC

8.74 Le Groupe spécial note que les parties font référence, au soutien de leur argumentation, aux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés dans le cadre de l'OMC. Ils font aussi amplement référence à des rapports de groupes spéciaux rendus dans le cadre du GATT de 1947, dont certains ont été adoptés et d'autres non. Étant donné que certaines des questions soulevées par les parties ont parfois été abordées plus en détail, voire exclusivement discutées, dans le cadre du GATT de 1947, nous estimons utile de rappeler comment nous entendons prendre en compte les rapports des groupes spéciaux établis sous l'empire du GATT de 1947. Pour ce faire, nous nous fonderons sur l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*.<sup>54</sup>

8.75 Dans cette affaire, l'Organe d'appel a précisé, en ce qui concerne les rapports adoptés des groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 que l'article XVI:1 de l'Accord instituant l'OMC et l'alinéa 1 b) iv) du texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 à l'Accord OMC permettent de transmettre à la nouvelle OMC la "jurisprudence et l'expérience juridique du GATT de

---

<sup>53</sup> Par exemple, le Canada n'a pas invoqué de violation de l'Accord OMC en relation avec la façon dont les exceptions sont administrées par la France. En outre, le Groupe spécial note que les exceptions sont exceptionnelles et temporaires. Elles ont vocation à disparaître au fur et à mesure que des produits de substitution fiables et efficaces seront développés.

<sup>54</sup> Adopté le 1er novembre 1996, WT/DS8;DS10;DS11/AB/R, ci-après "*Japon – Boissons alcooliques*", pp. 16-17.

1947". Les rapports de groupes spéciaux adoptés "sont une partie importante de l'acquis' du GATT".<sup>55</sup> Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte

sur l'article XX, nous nous contentons de prendre note de cette approche et y reviendrons si nécessaire dans le cadre de l'examen des moyens soulevés au titre de l'article XX.

8.81 Au regard de ce qui précède, nous estimons qu'il importe que chaque partie fasse clairement valoir ses *arguments et moyens de preuve factuels* au soutien de ses allégations. A défaut, le Groupe spécial ne pourra que constater que la partie concernée n'a pas fourni le commencement de preuve requis pour prouver son allégation.<sup>57</sup> Ainsi, le Groupe spécial considère qu'il ne pourra faire de constatations concernant une allégation ou partie d'une allégation, quand bien même celle-ci ressortirait clairement du mandat délivré par l'ORD, que si la partie ayant formulé l'allégation apporte de sa propre initiative le commencement de preuve requis pour prouver son allégation.<sup>58</sup> Une information fournie par les experts consultés par le Groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord "pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par" les parties,<sup>59</sup> y compris lorsqu'elle a été demandée par le Groupe spécial, ne saurait en aucun cas être utilisée par un groupe spécial pour trancher en faveur d'une partie qui n'a pas fourni un commencement de preuve sur la base d'allégations juridiques ou de défenses spécifiques qu'elle a formulées.<sup>60</sup> Autrement dit, le Groupe spécial ne peut utiliser les informations soumises par les experts pour établir la validité de l'allégation d'une des parties pour laquelle un commencement de preuve n'a pas déjà été apporté par la partie elle-même.

8.82 Pour toute *question de droit*, en particulier l'interprétation des accords visés, le Groupe spécial s'aidera des arguments des parties, mais sans être lié par eux. En vertu de l'article 3.2 du Mémoire d'accord, il faut que notre décision sur ces questions concorde avec les règles d'interprétation coutumières du droit international public applicables à l'Accord OMC.

c) Application de l'article III:4 et/ou de l'article XI du GATT de 1994

i) *Question devant le Groupe spécial*<sup>61</sup>

8.83 Le Groupe spécial note que les parties ont des opinions différentes en ce qui concerne l'applicabilité de l'article III:4 et de l'article XI:1 du GATT de 1994 au Décret.

8.84 Le Canada considère que le Décret doit être examiné au titre des deux articles car il comporte deux aspects distincts. D'une part, il prohibe les importations d'amiante d'une manière incompatible avec l'article XI:1. D'autre part, il comporte une réglementation interne interdisant la vente et l'usage de l'amiante d'une manière incompatible avec l'article III:4. Le Canada estime que deux aspects spécifiques d'une même mesure peuvent être examinés au regard de deux articles distincts du même accord. Le Canada considère que la note interprétative de l'article III n'est pas applicable en l'espèce. Si le Groupe spécial considère que le Décret ne peut être examiné au regard des deux articles, il doit être considéré comme une mesure affectant les importations et incompatible avec l'article XI:1. S'il ne peut être considéré comme une mesure relative aux importations, il doit être considéré comme une mesure affectant la vente et autres opérations sur le marché français, incompatible avec l'article III:4.

8.85 Les Communautés européennes soutiennent que soit la mesure est une réglementation intérieure, auquel cas elle relève de l'article III:4, soit elle ne vise que l'importation de produits, auquel cas elle doit être jugée au regard de l'article XI:1. La distinction opérée par le Canada méconnaît l'articulation entre les deux articles qui fait qu'une même mesure s'appliquant aussi bien aux produits

---

<sup>57</sup> Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, adopté le 19 mars 1999, WT/DS76/AB/R, para. 126.

<sup>58</sup> *Ibidem*, para. 130.

<sup>59</sup> *Ibidem*, paras. 128-129.

<sup>60</sup> *Ibidem*, para. 129.

<sup>61</sup> Les arguments des parties sont repris en détail dans la section III ci-dessus.

nationaux qu'aux produits importés doit nécessairement être couverte, dans son ensemble, par l'article III:4 si elle est imposée dans le cas du produit importé au moment ou au lieu d'importation. La

commencer son analyse en déterminant si la note *Ad Article III*

imported product *and* to the like domestic product".<sup>66</sup> Nous constatons que le mot "and" n'a pas le sens de "de la même manière que" qui peut être donné au mot "comme" en français. Nous estimons donc que le mot "comme" ne peut être interprété comme exigeant qu'une mesure identique s'applique aux produits importés et aux produits nationaux pour que l'Article III s'applique.

8.95 Nous notons par ailleurs que notre interprétation est confirmée par la pratique dans le cadre du GATT de 1947. En effet, dans l'affaire *Etats-Unis – L'Article 337 de la loi douanière de 1930*,<sup>67</sup> le groupe spécial avait à examiner des mesures spécifiquement applicables aux produits importés soupçonnés de contrevenir à un droit de brevet américain. En l'espèce, le groupe spécial avait estimé, en se référant à la note *Ad Article III*, que les dispositions de l'article III:4 étaient applicables aux procédures spécifiques prévues pour les produits importés soupçonnés d'être en violation d'un brevet protégé aux Etats-Unis, dans la mesure où ces procédures s'analysaient comme des "lois, règlements ou prescriptions" affectant la vente sur le marché intérieur des produits importés, au sens de l'article III du GATT. Il est à noter qu'en l'espèce, les procédures examinées étaient différentes des procédures équivalentes appliquées aux produits nationaux.<sup>68</sup>

8.96 Le Canada allègue aussi que l'interdiction d'importation n'est pas une mesure intérieure imposée, pour des raisons administratives, à la frontière. Nous considérons que, dans le cas d'une taxe interne qui s'applique au produit national, c'est aussi une taxe qui doit être imposée sur le produit importé. Cependant, s'il est jugé approprié de prélever la taxe à la frontière plutôt que d'attendre que le produit importé soit effectivement mis sur le marché, la même logique s'applique dans le cas d'une mesure réglementaire prévoyant une interdiction de commercialisation. En effet, n'est-il pas tout aussi préférable, sur le plan administratif et dans l'intérêt même des importateurs, de prévenir l'introduction du produit similaire sur le territoire du pays appliquant la mesure plutôt que d'attendre qu'il soit entreposé dans un magasin pour en interdire la vente?

8.97 Le Groupe spécial note en outre que le Canada se réfère aux paragraphes 4.24 et 4.26 du rapport du groupe spécial dans l'affaire *Canada - Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*<sup>67</sup>

ieada cTw (, ures équiva468 T moy ergan, snsacTv



## 2. Violation de l'article III du GATT de 1994

### a) Arguments des parties<sup>73</sup>

8.101 Selon le Canada, l'appréciation de la similarité des produits doit se faire au cas par cas, en considérant notamment l'utilisation finale du produit, les goûts et les habitudes des consommateurs et les propriétés, nature et qualité des produits. S'y ajoute la classification tarifaire. La jurisprudence du GATT de 1947 et du GATT de 1994 n'impose cependant pas l'application de tous ces critères aux fins de l'analyse de la similarité de produits donnés. De plus, "similaire" ne signifiant pas "identique", il s'agit de démontrer qu'il y a plusieurs points de similitude entre les produits comparés. Pour le Canada, l'application des critères de la jurisprudence confirme la similarité entre, d'une part, les fibres d'alcool polyvynilique (ci-après "APV"), de cellulose et de verre et la fibre de chrysotile et, d'autre part, les produits en fibro-ciment et les produits en chrysotile-ciment.

8.102 Les Communautés européennes allèguent que l'amianté et les produits en contenant d'une part et les produits de substitution d'autre part ne sont pas des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Quatre critères peuvent notamment être utilisés aux fins d'apprécier l'existence d'une similarité entre des produits: (a) propriétés, nature et qualité des produits; (b) classement tarifaire; (c) utilisation finale; (d) goûts et habitudes des consommateurs. Dans le cas d'espèce, trois critères sont pertinents: les propriétés, nature et qualités; le classement tarifaire et l'utilisation finale des produits. De l'avis des CE, le Canada confond la notion de produit "similaire" de l'article III:4 avec celle de produit "concurrent" ou "directement substituable" contenue à l'article III:2 lu à la lumière de la note interprétative s'y rapportant. En l'espèce, si certains produits fibreux sont effectivement "substituables" à l'amianté chrysotile et aux produits en contenant, ils ne lui sont pas pour autant "similaires". L'amianté présente des caractéristiques et propriétés physiques uniques qui rendent son remplacement difficile pour certains usages industriels. C'est pourquoi le Décret prévoit des exceptions. Compte tenu des multiples applications de l'amianté, il n'existe aucun produit naturel ou synthétique qui puisse à lui seul s'y substituer de manière universelle dans tous les produits ou matériaux qui en contiennent.

### b) Questions soulevées en relation avec les arguments des parties concernant l'article III:4 du GATT de 1994

8.103 Le Groupe spécial estime que les arguments des parties soulèvent les questions suivantes:

- a) la première est celle des critères à appliquer pour déterminer la similarité des produits concernés. Le Groupe spécial note en effet que les parties ne sont pas d'accord quant à l'étendue de la notion de produit similaire dans le cadre de l'article III:4. Toutefois, en ce qui concerne les critères à prendre en compte pour déterminer la similarité, les parties se sont référées aux critères mentionnés notamment dans le rapport du groupe de travail *Ajustements fiscaux à la frontière*<sup>74</sup> et dans les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*.<sup>75</sup> Le problème peut donc se résumer à la question de savoir si les critères développés dans ces Le problème<sup>75</sup> à l'4 ont ré<sup>63</sup>s es s la simila<sup>ois</sup> parties se<sup>65</sup>vent duits enn.145ud3si 0 -1r TD p'esin

difficultés propres à l'article III:4, nous les traiterons à ce stade. En outre, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire susmentionnée, a spécifié que l'appréciation de chaque critère devait se faire au cas par cas.<sup>76</sup> Il ne convient donc pas de déterminer de manière systématique les critères applicables dans le cadre de l'article III:4, mais plutôt d'apprécier ceux qui sont pertinents en l'espèce.



c) En dernier lieu, nous constatons que, même si le Canada a fait référence expressément et à titre d'exemple à certains produits spécifiques: tuyaux, tuiles, dalles ou plaques d'isolation, il n'a pas fait une liste exhaustive des produits effectivement concernés par la mesure et ses allégations ne sont pas organisées "produit par produit". Le Canada se réfère de manière générique à deux grandes catégories de produits: (a) les fibres de chrysotile, d'APV, de cellulose et de verre et (b) les produits combinant chrysotile et ciment ou autres fibres et ciment. Nous notons aussi que les CE ne différencient pas entre les différents produits en fibro-ciment ou en chrysotile-ciment. Même si les différents produits faits à partir du chrysotile-ciment ou de fibro-ciment ont des usages différents (conduites d'eau, isolation thermique, toitures, etc.), nous considérons qu'il n'est en fait pas nécessaire d'identifier chacun des produits fabriqués en chrysotile-ciment ou en fibro-ciment dans la mesure où ils sont tous soit en fibro-ciment, soit en chrysotile-ciment et que les éléments discutés par les parties en ce qui concerne leur similarité sont essentiellement liés au fait qu'ils contiennent ou non du chrysotile.

d) Analyse de la similarité

i) *Remarques introductives*

8.112 Nous constatons que tant le Canada que les CE se réfèrent au rapport du groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière* qui, suivant les termes utilisés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*, pose le principe fondamental pour l'interprétation de la formule "produits similaires" en général dans les diverses dispositions du GATT de 1947. Ce rapport dispose que:

"...l'interprétation de cette formule ["produits similaires"] devrait être examinée cas par cas. Ainsi pourront être équitablement évalués dans chaque espèce les différents éléments qui permettent de reconnaître un produit similaire. Certains critères ont été suggérés à cet effet: utilisation finale du produit sur un marché donné; goûts et habitudes des consommateurs, variables d'un pays à l'autre; propriétés, nature et qualité du produit."<sup>84</sup>

8.113 A cette liste, dont ils ont reconnu la pertinence, le groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* ont ajouté le classement tarifaire au sein du Système harmonisé ("SH"). L'Organe d'appel a aussi précisé que le principe développé par le groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière* a été suivi dans presque tous les rapports de groupes spéciaux ultérieurs. Nous notons à cet égard que le groupe spécial *Etats-Unis – Essence*, dans le cadre du GATT de 1994, a appliqué ce principe dans son examen de la similarité au titre de l'article III:4.<sup>85</sup>

8.114 Enfin, nous notons que l'Organe d'appel a confirmé dans *Japon – Boissons alcooliques* que les groupes spéciaux doivent agir au mieux de leur jugement pour déterminer si, en fait, des produits sont similaires, ce qui impliquera toujours inévitablement un élément de jugement discrétionnaire. L'Organe d'appel a aussi confirmé qu'aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée dans tous les cas. Les circonstances propres à un cas donné doivent être prises en compte. Les critères définis dans le rapport sur les *Ajustements fiscaux à la frontière* devraient être examinés, mais il ne peut exister de définition précise et absolue de ce qui est similaire.

8.115 A ceci, nous aimerions ajouter que même si, pour des raisons de clarté, il est nécessaire d'étudier chaque critère séparément, il est fort probable qu'ils soient largement interdépendants. En d'autres termes, il ne semble pas approprié d'examiner ces critères isolément les uns des autres. Notre

---

<sup>84</sup> *Op. Cit.*, para. 18.

<sup>85</sup> *Op. Cit.*, paras. 6.8 et 6.9.

examen doit se fonder sur l'évaluation de chaque critère dans son contexte, c'est-à-dire au regard des autres critères jugés pertinents en l'espèce.

8.116 Ayant défini l'approche applicable, nous commençons notre analyse par un examen de la similarité des fibres entre elles.

*ii) Similarité des fibres d'amiante et des fibres de substitution*

8.117 Nous notons que les parties n'ont pas toujours différencié dans leurs arguments les fibres en tant que telles des produits contenant ces fibres.<sup>86</sup> Nous examinerons donc successivement dans cette section les critères pertinents pour autant qu'ils peuvent se rapporter spécifiquement aux fibres.

Propriétés, nature et qualité des produits

8.118 Le Canada considère que la nature du chrysotile et des fibres de substitution est la même puisque ce sont des fibres. Même si la longueur, le diamètre et le rapport de la largeur sur le diamètre ont une incidence au plan de la pathogénicité, il ne s'ensuit pas que des fibres de dimension différente soient nécessairement non similaires. Les paramètres dimensionnels qui ont été fixés par l'OMS ne constituent pas le critère de la nature, qualité et propriétés en vertu duquel la similarité des produits fibreux est déterminée. On ne doit pas faire cas de la spécificité de la fibre d'amiante alléguée par les CE. Quand bien même les fibres de substitution sont plus chères que la fibre de chrysotile et ont d'autres utilisations, les fabricants de chrysotile-ciment et de fibro-ciment en font un usage identique et la similarité entre les processus de fabrication du chrysotile-ciment et du fibro-ciment démontre les ressemblances entre les propriétés et la nature des fibres en question. Enfin, pour offrir les mêmes garanties techniques que les produits en chrysotile-ciment (une condition pour la substituabilité aux termes du Décret) les produits en fibro-ciment doivent indubitablement avoir les mêmes propriétés, qualité et nature. De même, la pathogénicité "moindre" des fibres de substitution ne doit pas empêcher de conclure à leur similarité avec l'amiante. L'effet plus ou moins prononcé d'un produit sur la santé n'est pas un critère qui fait obstacle à la conclusion de similarité. Il n'existe pas de contradiction entre, d'une part, distinguer entre deux types de fibres sur le plan scientifique et relativement à leur pathogénicité, et d'autre part, appliquer les critères issus de la pratique de l'OMC et du GATT pour déterminer si des produits sont similaires. La toxicité d'un produit n'est pas reconnue comme critère dans l'analyse de la similarité.

8.119 Les Communautés européennes considèrent que les propriétés, nature et qualité des produits sont importants pour apprécier la similarité au sens de l'article III:4. Ces critères ont toujours été utilisés par les groupes spéciaux dans le cadre de l'article III:4, à la différence des autres critères. A la lumière de ce critère, les produits sont dans tous les cas différents. Les fibres d'amiante présentent une texture fibreuse très particulière (faisceaux de fibrilles pouvant se séparer très facilement dans le sens de la longueur et diamètre très petit). Les fibres de substitution présentent des caractéristiques physiques et chimiques différentes des fibres d'amiante ( ( caertiquerle \*upes sp 91 5brilleff levité ur) Tj T\* -0.33

fibrilles ont doit et 81e condition pour itèr 51

du produit doit nécessairement être prise en compte. Un produit dangereux doit être considéré comme présentant une nature et une qualité différentes d'un produit non dangereux ou moins dangereux.

8.120 Le Groupe spécial estime qu'en dehors des éléments factuels, les arguments des parties soulèvent une première question, qui est de savoir dans quel contexte le critère des propriétés, de la nature et de la qualité des fibres doit être considéré dans le test de similarité au titre de l'article III:4. En effet, les parties discutent essentiellement la manière dont les propriétés, la nature et la qualité des fibres devraient être appréciées par le Groupe spécial.

8.121 Le Groupe spécial constate qu'aucune partie ne conteste que la structure des fibres de chrysotile soit unique dans la nature, ainsi qu'au regard des fibres artificielles substituables à l'amiante chrysotile. Les parties s'accordent à dire qu'aucune des fibres de substitution mentionnées par le Canada au titre de l'article III:4 n'a la même structure, que ce soit par sa forme, son diamètre, sa longueur ou son éventuelle propension à libérer des particules ayant certaines caractéristiques.<sup>87</sup> En outre, elles n'ont pas la même composition chimique,<sup>88</sup> ce qui fait qu'aucune d'entre elles n'a, en termes purement physiques, la même nature ou la même qualité. En ce sens, il pourrait être conclu qu'elles ne sont pas similaires.

8.122 Toutefois, il faut se rappeler que le contexte d'application de l'article III:4 n'est pas celui d'un exercice de classement scientifique. L'objectif de l'article III se rapporte à l'accès des produits aux marchés.<sup>89</sup> Il est d'éviter que les mesures internes soient appliquées de manière à protéger la production nationale.<sup>90</sup> L'article III:4 contribue à cet objectif en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits sur le marché intérieur. Nous notons d'ailleurs que le critère inclut la notion de "qualité" du produit, ce qui dénote une approche commerciale, sinon, le mot "qualité" aurait vraisemblablement été employé au pluriel, auquel cas il aurait pu s'apparenter à "propriétés" au sens d'une qualité particulière d'un produit.<sup>91</sup> C'est donc dans une perspective d'accès au marché que les propriétés, la nature et la qualité des produits importés et nationaux doivent être appréciées.

8.123 En ce sens, même si nous ne partageons pas l'opinion du Canada suivant laquelle tous ces produits sont des "fibres" et sont donc similaires, nous ne considérons pas que l'examen de la structure physique et de la composition chimique (qui se rapportent à notre avis à la nature du produit) doive être poussé à l'autre extrême, même s'il a été argué que d'autres groupes spéciaux ont suivi une approche plus étroite en la matière.<sup>92</sup> A suivre une telle approche, beaucoup de produits ne seraient jamais similaires au regard de leur nature, quand bien même leur usage serait similaire. Par ailleurs d'autres, qui n'ont rien à voir entre eux sur le plan de l'usage qui en est fait dans la vie réelle,

---

<sup>87</sup> Nous notons à cet égard la remarque d'un des experts consultés par le Groupe spécial suivant laquelle les caractéristiques de certaines fibres artificielles de substitution peuvent être ajustées par l'industrie si nécessaire (Dr Henderson, para. 5.383 ci-dessus).

<sup>88</sup> En ce qui concerne la composition chimique de l'amiante, voir tableau soumis par les Communautés européennes en réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, para. 106.

<sup>89</sup> Voir rapport du groupe spécial *Etats-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, adopté le 19 juin 1992, IBDD S39/233, para. 5.25.

<sup>90</sup> *Ibidem*, para. 5.71. Voir aussi le rapport du groupe spécial *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*, adopté le 23 octobre 1958, S7/64, para. 11 et le rapport du groupe spécial *Etats-Unis – L'Article 337 de la Loi douanière de 1930*, adopté le 7 novembre 1989, S36/386, para. 5.10.

<sup>91</sup> Nous notons à cet égard que la version anglaise du rapport sur les *Ajustements fiscaux à la frontière*, *Op. Cit.*, para. 18, utilise aussi le mot "properties" et ", para. 5am5tion chimi640 cet égard la remarqrt du gr.41 0 6.75 T661697Tjn1

pourraient être considérés comme similaires sur la base de leur composition chimique. Comme mentionné au paragraphe 8.114 ci-dessus, nous notons la nécessité d'apprécier les critères au cas par cas, c'est-à-dire au regard des circonstances factuelles. En l'espèce, l'amiante est un produit unique par ses caractéristiques physiques et chimiques. Toutefois, nous notons que, dans nombre d'utilisations industrielles, d'autres produits recouvrent des applications de l'amiante. Si les caractéristiques chimiques et physiques devaient être reconnues comme déterminantes dans cette affaire, nous devrions ignorer tous les autres critères, ce qui ne nous semble pas cohérent avec la flexibilité reconnue aux groupes spéciaux par l'Organe d'appel dans leur examen du principe de similarité.

8.124 En ce qui concerne les propriétés, nous notons qu'aucune fibre de substitution n'a, à elle seule, toutes les propriétés et qualités réunies dans la seule fibre de chrysotile. L'article 2, paragraphe I, second alinéa du Décret reconnaît ce fait en fondant ses critères de substitution notamment sur "les garanties techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation". Une interprétation étroite de la notion de produit similaire nous conduirait peut-être à exclure la similarité de produits qui ne présentent pas, en toute circonstances, les mêmes propriétés. Toutefois, dans un contexte d'accès au marché, il n'est pas nécessaire que les produits nationaux aient toutes les propriétés du produit importé pour lui être similaires. Il suffit que, dans une utilisation donnée, les propriétés soient les mêmes au point qu'un produit puisse remplacer l'autre. Si l'on exigeait que les propriétés des produits soient les mêmes en toutes circonstances, la catégorie des produits similaires serait extrêmement étroite, voire

8.127 La deuxième question à laquelle il importe de répondre dans le contexte de l'application du critère des propriétés, nature et qualité est celle de la pertinence de la dangerosité du produit, telle que soulevée par les Communautés européennes.<sup>95</sup>

8.128 Le Groupe spécial a pris note de l'argument des CE suivant lequel la capacité des fibres de chrysotile de se briser en particules très fines pouvant s'introduire à l'intérieur des alvéoles des poumons donnait à ces fibres une propriété qui les rendait non similaires dans la mesure où cette propriété était à l'origine de la propension du chrysotile à causer des pathologies du poumon et de la plèvre, essentiellement cancers du poumon et mésothéliomes.<sup>96</sup>

8.129 Nous notons tout d'abord que la dangerosité d'un produit pour la santé humaine ou des animaux n'a jamais été retenue comme facteur de comparaison par des groupes spéciaux chargés d'appliquer la notion de "similarité" au titre de l'article III. Outre le fait qu'aucun groupe spécial n'a sans doute jamais eu à examiner de question similaire à celle dont nous avons été saisis, la raison vient à notre avis de l'économie du GATT de 1994. Son rôle est principalement d'assurer l'application d'un certain nombre de disciplines aux réglementations nationales concernant le commerce. Toutefois, l'article XX du GATT reconnaît que certains intérêts peuvent prévaloir sur les règles gouvernant les échanges commerciaux internationaux et autorise l'adoption de mesures commerciales visant à préserver ces intérêts dans le respect de certaines conditions.<sup>97</sup>

8.130 Nous estimons qu'introduire un critère de dangerosité du produit dans l'analyse de la similarité au titre de l'article III reviendrait largement à vider l'article XX b) de son utilité.<sup>98</sup> En effet la protection de la santé et de la vie des personnes est expressément prévue par cet article. Par contre, l'article III n'y fait pas référence. Certes, la charge de la preuve ne serait sans doute pas sensiblement modifiée dans la mesure où les CE auraient toujours à apporter la preuve de la dangerosité du produit, en application de l'adage *probatio incumbit ejus que dixit*. Toutefois, nous considérons que d'autres aspects qui font partie des droits et obligations négociés par les Membres seraient affectés. Ainsi, introduire la protection de la santé et de la vie des personnes au sein des critères de similarité permettrait au Membre concerné de s'exonérer des obligations contenues dans l'article XX, notamment le test de nécessité de la mesure au titre du paragraphe b) et le contrôle qu'exerce le paragraphe introductif de l'article XX sur les abus éventuels de l'article XX b) dans l'application de la mesure. Comme l'a rappelé l'Organe d'appel à maintes reprises,<sup>99</sup> il importe de donner sens à toutes les dispositions de l'Accord OMC. Introduire un critère de dangerosité dans l'examen de la similarité au titre de l'article III irait à l'encontre de ce principe fondamental d'interprétation.

8.131 Enfin, ce critère rendrait, quand il serait appliqué, tous les autres critères mentionnés par le groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière*<sup>100</sup> totalement redondants dans la mesure où il deviendrait déterminant dans l'évaluation de la similarité de produits dans tous les cas de figure où il serait invoqué, quels que soient les autres critères appliqués.

---

<sup>95</sup> Nous notons que les CE rappellent la dangerosité des fibres de chrysotile non seulement dans le contexte du critère des propriétés, nature et qualité d'un produit, mais aussi en rapport avec l'utilisation finale et les goûts et habitudes des consommateurs. Toutefois, nous analysons le critère de dangerosité d'un produit dans la présente sous-section dans la mesure où les CE ont, dans leur argumentation, discuté ce critère essentiellement en relation avec le critère des propriétés, nature et qualité des fibres d'amiante. Les conclusions de notre analyse s'appliqueront cependant à l'ensemble des circonstances où les CE invoquent la dangerosité d'un produit en rapport avec l'établissement de la similarité au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

<sup>96</sup> Le mésothéliome est une forme de cancer de la plèvre. Voir par exemple la description faite par le Dr Henderson, para. 5.29 ci-dessus.

<sup>97</sup> Voir rapport du groupe spécial *Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés*, adopté le 22 mars 1988, IBDD S35/106, para. 4.6.

<sup>98</sup> Voir la discussion sur la notion d'effet utile, note 22 ci-dessus.

<sup>99</sup> Voir, notamment, *Argentine – Sauvegardes*, *Op. Cit.*; *Brésil – Noix de coco desséchée*, *Op. Cit.*

<sup>100</sup> Voir para. 8.112 ci-dessus.

8.132 Nous concluons donc qu'il n'est pas approprié, au regard de l'économie générale de l'Accord OMC, notamment la relation entre l'article III et l'article XX b), d'appliquer le critère de "dangerosité" suggéré par les Communautés européennes, ni dans le critère des propriétés, nature et qualité du produit, ni dans les autres critères de similarité invoqués par les parties.

#### Utilisation finale

8.133 Le Canada considère qu'étant donné la nature de la fibre de chrysotile (une ressource minérale brute) une importance particulière doit être accordée au critère de l'utilisation finale du produit. La fibre de chrysotile n'est d'aucune utilité sous sa forme brute. Une fois intégrée au ciment, la fibre de chrysotile et les fibres d'APV, de cellulose et de verre servent à la fabrication de produits en chrysotile-ciment pour la première ou en fibro-ciment pour les secondes. Ces produits constituent, au stade de l'utilisation finale, un seul et même produit destiné aux mêmes fins. Selon le Canada, l'application du critère de l'utilisation finale suffit à conclure que les fibres de chrysotile et les fibres de substitution mentionnées ci-dessus sont similaires. Si l'utilisation finale est un critère décisif pour déterminer la substituabilité ou le caractère directement concurrent de deux produits dans le cadre de l'article III:2, elle est tout aussi importante pour ce qui a trait à la similarité. Le marché détermine l'utilisation finale qui est faite d'un produit.

8.134 Selon les Communautés européennes, les utilisations finales des fibres concernées sont différentes et ce critère n'est d'ailleurs pas décisif pour déterminer la "similarité" au sens de l'article III:4 qui présente essentiellement un aspect "technique". Même si des produits peuvent avoir certaines utilisations finales communes, ces utilisations ne sont pas suffisantes pour qualifier les produits de similaires dès lors que chacun de ces produits a, par ailleurs, de nombreuses autres utilisations finales. Le critère de l'utilisation finale ne saurait, à lui seul, remettre en cause la conclusion basée sur les autres critères que ces produits ne sont pas similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

8.135 Le Groupe spécial note que le Canada s'est limité dans son argumentation à l'utilisation du chrysotile dans les produits en ciment et, parallèlement, à l'utilisation des fibres d'APV, de cellulose et de verre dans les produits en ciment.

8.136 Nous avons déjà constaté ci-dessus<sup>101</sup> que les propriétés respectives des fibres de chrysotile d'une part et des fibres d'APV, de cellulose ou de verre d'autre part permettaient certaines utilisations finales identiques ou du moins similaires. Il ne nous semble donc pas nécessaire d'élaborer plus avant, sauf pour rappeler qu'à notre avis, le fait que toutes les utilisations finales de ces fibres ne soient pas similaires ne suffit pas à en faire des produits non similaires.

#### Goûts et habitudes des consommateurs

8.137 En ce qui concerne les goûts et habitudes des consommateurs, le Canada considère que les consommateurs sont les fabricants de produits en chrysotile-ciment ou fibro-ciment. La chute des importations de chrysotile en 1996 et 1997 est due au Décret et non à une modification des goûts et habitudes des consommateurs. Il n'est donc pas approprié de considérer ce critère. Le Canada, en accord avec la pratique des groupes spéciaux cités par les CE,<sup>102</sup> demande au Groupe spécial de ne pas recourir aux goûts et habitudes des consommateurs aux fins de déterminer la similarité des produits en l'espèce.

8.138 Selon les Communautés européennes, le critère des goûts et habitudes des consommateurs n'est pas *a priori* pertinent, dans la mesure où les produits concernés ne sont pas des produits de

---

<sup>101</sup> Voir paragraphe 8.125 ci-dessus.

<sup>102</sup> Ces affaires sont citées au para. 3.446 ci-dessus et dans les notes de bas de page s'y rapportant.

consommation courante. Toutefois, la perception que pourraient avoir les consommateurs de ces produits serait intéressante à analyser. Des utilisateurs informés n'utiliseront pas l'amiante dès lors que l'amiante a été reconnu par les organisations internationales compétentes comme un cancérigène avéré.

8.139 Nous constatons tout d'abord que les parties ne jugent pas utile ou nécessaire que nous prenions en compte ce critère. Ce n'est pas à notre avis une raison suffisante en soi pour ne pas le prendre en compte. Nous ne sommes pas non plus d'avis qu'il y ait, dans le cadre de l'article III:4, des raisons d'exclure *a priori* la considération de ce critère.<sup>103</sup> Nous estimons qu'il appartient au Groupe spécial de décider si l'un des critères applicables pour l'établissement de la "similarité" des produits concernés est pertinent ou pas.<sup>104</sup> Ce qui importe, c'est de nous assurer que notre analyse reprend tous les éléments pertinents. En l'occurrence, nous constatons tout d'abord que pour déterminer les goûts et habitudes des consommateurs, il faudrait nous placer dans le temps avant l'entrée en vigueur de l'interdiction contenue dans le Décret. Toutefois, même si nous nous placions avant cette date, il serait difficile de déterminer avec précision quels étaient les goûts et les habitudes des consommateurs à l'époque. En effet, les groupes de consommateurs à prendre en compte sont très divers, et leurs goûts et habitudes fondés sur des considérations toutes aussi diverses. Estimant que ce critère ne donnerait pas de résultats clairs, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas pertinent, dans le contexte spécifique de la présente affaire, de le prendre en compte.

8.140 Nous nous abstenons donc de prendre position sur l'impact de ce critère sur la similarité des produits considérés.

#### Classement tarifaire

8.141 En ce qui concerne le classement tarifaire, le Canada rappelle que les 107 codes à six ou huit chiffres attribués aux produits de chrysotile-ciment dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de coopération douanière<sup>105</sup> sont identiques aux 107 codes attribués aux produits en fibro-ciment.

---

<sup>103</sup> Nous n'avons pas trouvé, dans les affaires citées par les CE - auxquelles s'est aussi référé le Canada - de raisons juridiques propres à l'article III:4 qui justifient l'exclusion du critère des goûts et habitudes des consommateurs. Dans l'affaire *Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (adopté le 19 juin 1992, IBDD S39/233), au para. 5.73, le groupe spécial n'a certes pas reconnu que les bières à faible taux d'alcool et celles à plus fort taux d'alcool étaient similaires sur la base des goûts et habitudes des consommateurs, mais il a néanmoins eu recours à ce critère. Dans l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux* (adopté le 14 mars 1978, IBDD S25/53), au para. 4.2, le groupe spécial n'exclut pas l'applicabilité des goûts des consommateurs. Il a noté

"[...] dans le cas d'espèce, l'existence de facteurs tels que le nombre des produits et des positions tarifaires qui font l'objet de taux de droits et de consolidations tarifaires différents, les différences entre les teneurs en protéines et les origines variées, végétales, animales ou de synthèse, des produits protéiques soumis à l'examen du Groupe, qui n'étaient pas tous visés par les mesures de la CEE".

Il ne semble pas, au vu des termes employés par le groupe spécial en l'espèce que ce rapport rejette *a priori* la pertinence des goûts et habitudes des consommateurs. Dans l'affaire *Etats-Unis – Essence*, *Op. Cit.*, même si le groupe spécial n'a pas repris le critère des goûts et habitudes des consommateurs dans ses conclusions au para. 6.9, il a néanmoins rappelé au para. 6.8 l'applicabilité dans le cadre de l'article III:4 des critères énumérés par le Groupe de travail sur les *Ajustements fiscaux à la frontière* (*Op. Cit.*), qui inclut les goûts et habitudes des consommateurs. De même, nous n'avons trouvé aucune justification pour limiter le sens du terme "consommateurs" aux seuls consommateurs finaux des produits en chrysotile-ciment, à savoir les particuliers.

<sup>104</sup> Voir rapport de l'Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques*, *Op. Cit.*, p. 24.

<sup>105</sup> Ci-après "Système harmonisé" ou "SH".

8.142 Les Communautés européennes considèrent que les classements tarifaires sont différents, tant pour les fibres d'amiante et les produits de substitution que pour les produits contenant de l'amiante et les produits de substitution à ces derniers. Ainsi les fibres d'amiante sont classées par le Système harmonisé sous une position propre.

8.143 Nous Twl0Tc -05/R

8.148 Reprenant les critères retenus par le groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon* –





8.162 Les Communautés européennes allèguent que les fibres d'amiante et les produits en contenant présentent un danger avéré pour la santé des personnes. Les risques liés à leur utilisation sont reconnus sur le plan scientifique et international. Le Décret, en interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante et des produits en contenant, vise à arrêter la diffusion de ces risques, en particulier pour les personnes exposées à l'amiante de manière occasionnelle et bien souvent inconsciente, et ainsi à réduire le nombre de décès parmi la population française. Il constitue la seule mesure susceptible de prévenir la diffusion des risques liés aux expositions à l'amiante. Selon les CE, l'examen au titre de l'article XX ne peut remettre en cause l'objectif de protection de la santé du Membre concerné. Il vise uniquement à apprécier la nécessité de la mesure commerciale adoptée par rapport à cet objectif. Ce test porte sur la mesure commerciale et non sur le niveau de protection fixé par le Membre.

8.163 Le Canada estime que les seules expositions sur lesquelles le Décret pourrait avoir un effet sont les expositions à du chrysotile encapsulé dans des produits de haute densité. Pour voir s'il existe un moyen alternatif aussi efficace portant moins atteinte au commerce international et permettant tout autant de protéger la vie et la santé des personnes, le risque pour la santé peut et doit être examiné. Sinon n'importe quel pays pourrait invoquer un risque – réel ou pas – pour justifier une mesure d'interdiction.

8.164 Le Canada considère que les utilisations actuelles du chrysotile ne constituent pas un risque détectable pour la santé des personnes. Selon le Canada, les Communautés européennes n'expliquent pas que l'exposition des utilisateurs secondaires concerne essentiellement des matériaux friables contenant bien souvent des amphiboles, qui ne sont plus commercialisés et sont en place depuis longtemps. Contrairement à ce que semblent croire les CE, l'utilisation contrôlée réduit substantiellement l'exposition. Grâce à la préfabrication, au pré-usinage, aux coupleurs et au respect des normes de travail, les travailleurs ne sont pas soumis à des taux élevés d'exposition, comme le prétendent les CE.

8.165 Le Canada considère que, comme en pratique le seul risque lié à l'amiante est celui de l'utilisation passée d'amphiboles et l'utilisation de matériaux friables, le Décret qui interdit les usages contemporains du chrysotile n'est pas "nécessaire" pour protéger la santé et la vie des personnes des risques associés aux utilisations passées de l'amiante. L'interdiction n'est pas "nécessaire" puisque les produits à haute densité en chrysotile ne présentent aucun risque détectable. A défaut, l'utilisation contrôlée constitue sans conteste un moyen alternatif à une interdiction totale qui porte significativement moins atteinte au commerce international.

b) Approche suivie par le Groupe spécial et charge de la preuve

i) *Remarques introductives concernant l'approche suivie par le Groupe spécial*

8.166 A ce stade, le Groupe spécial souhaite rappeler que, dans la mesure où l'article XX prévoit un certain nombre d'exceptions aux règles du GATT de 1994, il est nécessaire et suffisant d'examiner l'applicabilité de ces exceptions uniquement à l'égard des mesures<sup>112</sup> et en rapport avec les produits pour lesquels une violation d'une autre disposition du GATT a été identifiée. En l'espèce, nous avons constaté que le Décret enfreignait l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne le traitement accordé aux fibres d'amiante chrysotile importées par rapport aux fibres d'APV, de cellulose et de verre. Nous avons aussi constaté une violation de l'article III:4 en rapport avec le traitement des

---

<sup>112</sup> Voir rapport de l'Organe d'appel *Etats-Unis – Essence, Op. Cit.*, pp. 14-15 et 17-18. Dans la présente affaire, nous rappelons que c'est la partie du Décret relative à l'interdiction de mise sur le marché français de l'amiante chrysotile et des produits en contenant qui a été trouvée contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 (voir paras. 8.155 et 8.158 ci-dessus). C'est la même "mesure" que nous examinons au titre de l'article XX b).

produits en chrysotile-ciment par rapport aux produits en fibro-ciment contenant des fibres d'APV, de cellulose ou de verre.

8.167 En conformité avec l'approche rappelée par le groupe spécial dans *Etats-Unis – Essence*<sup>113</sup> et l'Organe d'appel dans *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*,<sup>114</sup> nous examinerons d'abord si la mesure entre dans le champ d'application du paragraphe b) de l'article XX, qui est la disposition expressément invoquée par les Communautés européennes.<sup>115</sup> Si nous concluons par l'affirmative, nous considérerons si le Décret répond dans son application aux conditions du paragraphe introductif de l'article XX.

8.168 En ce qui concerne tout d'abord le paragraphe b) de l'article XX, nous constatons que les dispositions de ce paragraphe pertinentes pour la présente affaire disposent que sous réserve de remplir les conditions du paragraphe introductif de l'article XX, rien dans le GATT de 1994 ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre des mesures

"b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes [...]"

8.169 Le Groupe spécial note que, dans l'affaire *Etats-Unis - Essence*, le groupe spécial a précisé qu'en rapport avec l'article XX b), la partie invoquant cette disposition doit prouver:

- a) que la politique dans laquelle s'inscrivent les mesures pour lesquelles l'article XX est invoqué entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes; et
- b) que les mesures incompatibles pour lesquelles l'exception est invoquée sont nécessaires pour atteindre l'objectif de ladite politique.<sup>116</sup>

8.170 En ce qui concerne le point (a), nous estimons que les termes "politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes", dans la mesure où ils incluent la notion de "protection", impliquent l'existence d'un *risque sanitaire*. Il importe donc que nous déterminions, en nous fondant sur les règles de preuve pertinentes, si l'amiante chrysotile sous les différentes formes qui ont fait l'objet de notre examen jusqu'à maintenant présente un risque pour la santé et la vie des personnes.

8.171 Ceci étant, nous notons que le groupe spécial dans *Etats-Unis - Essence* a précisé que les mesures incompatibles pour lesquelles l'exception est invoquée sont nécessaires pour atteindre l'objectif de ladite politique.<sup>116</sup>

8.172 En ce qui concerne le critère de *nécessité* de la mesure (point (b) du paragraphe 8.169 ci-dessus), nous notons que les précédents groupes spéciaux qui ont eu à apprécier la "nécessité" d'une mesure au titre de l'article XX b) semblent l'avoir fait uniquement par rapport à l'existence d'autres mesures compatibles ou moins incompatibles avec le GATT au regard de l'objectif de santé poursuivi. Ainsi, dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes*, le groupe spécial a déclaré que:

"Les restrictions à l'importation imposées par la Thaïlande ne pouvaient être considérées comme "nécessaires" au sens de l'article XX b) que s'il n'y avait pas d'autres mesures compatibles, ou moins incompatibles, avec l'Accord général qu'elle pouvait raisonnablement être censée employer pour atteindre les objectifs de sa politique de santé."

raisonnement de l'Organe d'appel dans *Etats-Unis – Chemises et blouses de l'Inde*<sup>122</sup> est applicable à l'article XX, dans la mesure où l'invocation de cet article constitue une "défense" au sens où ce mot est utilisé dans le rapport susmentionné. Il appartient donc aux Communautés européennes de soumettre au regard de cette défense un commencement de preuve suffisant pour établir une "présomption" (au sens où les termes "*prima facie* case" sont utilisés en anglais par l'Organe d'appel) que la mesure est justifiée. Bien entendu, comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel dans *Etats-Unis – Essence*, la lourdeur de la tâche des Communautés européenne pourra varier suivant les éléments qu'il faudra démontrer. Il reviendra ensuite au Canada de renverser cette présomption si elle est établie.

8.178 Nous rappelons cette règle de travail à ce stade parce qu'elle peut jouer un rôle dans notre appréciation des preuves soumises par les parties. Ainsi, le fait qu'une partie invoque l'article XX ne la dispense pas d'apporter les preuves nécessaires au soutien de son allégation. De même, il ne dispense pas non plus le plaignant d'apporter les arguments et preuves suffisants en réponse aux allégations du défendeur. En outre, nous sommes de l'opinion qu'il n'appartient pas à la partie invoquant l'article XX de prouver que les allégations avancées en réponse par le plaignant sont incorrectes tant que celui-ci ne les a pas confortées par des moyens de preuve suffisants.

l'objet de clarifications par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel.<sup>127</sup> Il a noté cependant que dans la première procédure de règlement des différends engagée dans le cadre de l'Accord OMC et ayant concerné l'article XX du GATT de 1994, l'Organe d'appel n'avait pas cherché à étendre les principes contenus dans l'Accord SPS à l'examen des mesures pour lesquelles l'article XX b) était invoqué, ni même à s'en inspirer, alors que l'Accord SPS était déjà en vigueur.<sup>128</sup> Le Groupe spécial a donc préféré s'en tenir aux dispositions du GATT de 1994 et aux critères définis par la pratique relative à l'application de l'Article XX.

8.181 Dans ce contexte, en rapport avec les informations scientifiques soumises par les parties et les experts, le Groupe spécial se doit de rappeler qu'il n'est pas censé trancher un débat scientifique, n'étant pas composé d'experts dans le domaine des risques que l'amiante pourrait faire courir à la santé des personnes. Par conséquent, le Groupe spécial n'entend pas s'ériger en arbitre des opinions exprimées par la communauté scientifique.

8.182 Son rôle, prenant en compte le fardeau de la preuve, est de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments scientifiques pour conclure qu'un risque existe pour la santé et la vie des personnes et pour conclure que les mesures prises par la France sont nécessaires au regard des objectifs poursuivis par celle-ci. Le Groupe spécial estime donc qu'il devra fonder ses conclusions quant à l'existence d'un risque pour la santé publique sur les preuves scientifiques avancées par les parties et les commentaires des experts consultés dans le cadre de la présente affaire. Les opinions exprimées par les experts que nous avons consultés nous aideront à comprendre et évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties.<sup>129</sup> La même approche sera appliquée en ce qui concerne la nécessité de la mesure concernée.

8.183 En procédant à cet exercice, le Groupe spécial devra apprécier la situation scientifique et les mesures disponibles de manière pragmatique, comme le feraient les décideurs en charge d'adopter une politique de santé.<sup>130</sup> Il note à cet égard que la détermination de l'existence d'autres mesures compatibles ou moins incompatibles avec le GATT dépend pour une large part de l'appréciation scientifique du risque.<sup>131</sup> En tout état de cause, cette détermination ne saurait être interprétée comme limitant la liberté des Membres de prendre certaines mesures plutôt que d'autres au titre de l'article XX b), tant qu'il n'existe pas une mesure qui serait compatible ou moins incompatible avec le GATT de 1994.

c) Application du paragraphe b) de l'article XX du GATT de 1994 au Décret

i) *"protection de la santé et de la vie des personnes"*

8.184 En application de l'approche définie par le groupe spécial dans

vie des personnes. Comme nous l'avons précisé plus haut, l'usage du mot "protection" implique l'existence d'un risque. C'est donc un risque pour la santé publique qu'il nous faut d'abord identifier. Au regard des commentaires du groupe spécial dans *Etats-Unis – Essence* et de nos propres remarques au paragraphe 8.182, nous devons aussi tenir compte du fait que c'est une politique de santé publique que nous avons à apprécier.

8.185 Nous notons tout d'abord que les CE allèguent que le Décret, en interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante et des produits en contenant, vise à arrêter la diffusion des risques causés par l'amiante, en particulier pour les personnes exposées à l'amiante de manière occasionnelle et bien souvent inconsciente, lors d'interventions sur des produits contenant de l'amiante. Ce faisant,

proche de 100%.<sup>138</sup> Nous estimons donc que nous avons devant nous suffisamment de preuves qu'un risque carcinogène sérieux existe effectivement en relation avec l'inhalation de fibres de chrysotile. En outre, au vu des commentaires d'un des experts,<sup>139</sup> les doutes soulevés par le Canada en ce qui concerne les effets directs du chrysotile sur les mésothéliomes et les cancers du poumon ne sont pas suffisants pour estimer qu'un responsable chargé de définir une politique de santé publique conclurait

s'accordent pour dire que les ouvriers du bâtiment comptent désormais parmi les travailleurs les plus exposés aux fibres de chrysotile et, partant, au risque de mésothéliome,<sup>146</sup> mais ils ont aussi mentionné des cas de mésothéliome chez des patients qui n'avaient été exposés qu'incidemment, sans aucune relation avec leur activité professionnelle.<sup>147</sup> Les scientifiques consultés par le Groupe spécial ont aussi estimé que l'existence d'un seuil en dessous duquel l'exposition ne présente pas de risques n'était établie pour aucune des maladies attribuables au chrysotile, excepté peut-être pour l'asbestose.<sup>148</sup>

8.192 Le Groupe spécial a pris note de l'argument du Canada suivant lequel il n'existe pas d'étude propre aux secteurs professionnels auxquels les CE se réfèrent.<sup>149</sup> Il note aussi que le Canada conteste la pertinence des données des études faites sur les travailleurs d'une usine textile de Charleston (Etats-Unis)<sup>150</sup> au regard des études faites au Canada sur les mineurs et ouvriers du secteur de l'amiante au

statistiques confirmant l'impact du chrysotile sur les mécaniciens qui y sont exposés dans le contexte de la maintenance des freins d'automobiles.<sup>154</sup>

8.193 Le Groupe spécial estime par conséquent que les éléments de preuve devant lui démontrent plus l'existence d'un risque pour la santé dans les cas d'intervention sur des produits en chrysotile-ciment que l'inverse. Il estime donc qu'un décideur chargé de prendre des mesures en matière de santé publique conclurait raisonnablement à l'existence d'un risque causé par la présence de produits en chrysotile-ciment du fait des risques encourus en cas d'intervention sur ces produits.

8.194 Le Groupe spécial conclut donc que les CE ont apporté un commencement de preuve suffisant qu'un risque pour la santé existe en rapport avec l'utilisation du

l'amiante, en particulier les opérations banales que de nombreuses personnes peuvent être amenées à réaliser. En outre, les nombreux obstacles, notamment juridiques, auxquels auraient à faire face les personnes victimes d'expositions actuelles souhaitant obtenir réparation en justice constituent une raison sociale supplémentaire pour le recours à une interdiction totale.

8.197 Concernant le critère de nécessité, le Canada soutient la même argumentation qu'en ce qui concerne l'article 2.2 OTC,<sup>156</sup> considérant que le critère de nécessité est à maints égards semblable dans les deux dispositions. Le Canada estime que la mesure ne doit pas être un moyen excessif ou exagéré d'arriver à une fin légitime. Les deux éléments à considérer sont, d'une part, les risques que l'absence de règlement technique entraînerait et, d'autre part, l'existence d'une mesure alternative moins restrictive pour le commerce qui permettrait d'atteindre tout autant l'objectif visé. En ce qui concerne le second critère, le Canada note que l'utilisation contrôlée des fibres d'amiante permet d'atteindre l'objectif français de protection de la santé des personnes tout en autorisant certains usages sécuritaires ou contrôlés du chrysotile et des produits en contenant. L'utilisation contrôlée étant une alternative basée sur des données scientifiques et endossée sur le plan international moins restrictive pour le commerce, l'interdiction totale de l'amiante n'est donc pas nécessaire. Le Canada est de l'avis qu'aujourd'hui les produits de chrysotile de haute densité et non friables ne posent pas de risques détectables. Les risques qui ont existé dans le passé et existent encore aujourd'hui dans certains cas sont liés à des utilisation passées, bien souvent des amphiboles dans des matériaux friables. Selon le Canada, les CE tentent d'induire le Groupe spécial en erreur en invoquant les risques dans l'industrie de l'extraction et de la transformation de l'amiante alors qu'elles ont déjà reconnu que l'utilisation contrôlée y était efficace pour éliminer ces risques. Les CE sont aussi de mauvaise foi lorsqu'elles évoquent les risques des travailleurs de l'entretien du bâtiment et des mécaniciens. Les CE n'expliquent pas que ces expositions sont des expositions essentiellement à des matériaux friables contenant bien souvent des amphiboles au potentiel pathogène élevé. L'utilisation contrôlée est efficace et peut être bien acceptée par les professionnels. Selon les données de l'*Occupational Safety & Health Administration* (OSHA) des Etats-Unis, la mise en place des mesures de contrôle porte les expositions moyennes de ceux intervenant sur des tuyaux en amiante-ciment à 0,00253 f/ml et ceux intervenant sur des feuilles d'amiante-ciment à 0,00727 f/ml. Pour les mécaniciens intervenant sur des produits de friction, leur exposition moyenne est de 0,00294 f/ml. Par ailleurs, le recours aux pièces pré-usinées et aux coupleurs a eu un grand succès. Il réduit les interventions sur les chantiers et réduit aussi les taux d'exposition.

8.198 Nous notons que dans l'affaire *Thaïlande - Cigarettes* le groupe spécial a précisé le test de nécessité applicable dans le cadre de l'article XX b):

"Les restrictions à l'importation imposées par la Thaïlande ne pouvaient être considérées comme "nécessaires" au sens de l'article XX b) que s'il n'y avait pas d'autres mesures compatibles, ou moins incompatibles, avec l'Accord général qu'elle pouvait raisonnablement être censée employer pour atteindre les objectifs de sa politique de santé."<sup>157</sup>

8.199 Ce test a été appliqué dans d'autres différends.<sup>158</sup> Pour appliquer le test défini dans l'affaire *Thaïlande - Cigarettes*, il nous faut (a) établir l'étendue des objectifs de la politique de santé poursuivie par la France et (b) considérer l'existence de mesures compatibles ou moins incompatibles avec le GATT de 1994.

8.200 Tout d'abord, nous notons que le risque causé par le chrysotile est important dans la mesure où, comme cela a été confirmé dans la section précédente, il peut générer des cancers du poumon et

---

<sup>156</sup> Voir les arguments du Canada, para. 3.279 et suivants, ci-dessus.

<sup>157</sup> IBDD S37/214, para. 75.

<sup>158</sup> Voir par exemple le rapport du groupe spécial *Etats-Unis – Article 337, Op. Cit.*, para. 5.26, et le rapport du groupe spécial dans *Etats-Unis – Essence, Op. Cit.*, para. 6.24.

des mésothéliomes encore actuellement difficilement curables, voire incurables.<sup>159</sup> Ensuite les populations potentiellement à risque en France sont très nombreuses, puisque les produits contenant du chrysotile, notamment le chrysotile-ciment, peuvent se retrouver dans de multiples applications dans les immeubles professionnels ou d'habitation. Les champs d'activité concernés incluent des personnes travaillant dans le secteur du bâtiment (plusieurs centaines de milliers) et les bricoleurs.<sup>160</sup> Ce sont des domaines où le contrôle sanitaire est difficilement applicable, comme l'ont attesté les commentaires des experts.<sup>161</sup>



d'un pays comme la France, qui dispose d'une législation du travail évoluée et de services administratifs spécialisés, qu'il mette en oeuvre des moyens administratifs proportionnés à ses objectifs de santé publique et soit prêt à engager les dépenses budgétaires nécessaires.

8.208 Cette clarification étant faite, nous passons donc à l'examen de la question de savoir si l'utilisation contrôlée (a) est suffisamment efficace au regard des objectifs de la politique de santé de la France et (b) si elle constitue une mesure raisonnablement disponible.

8.209 En rapport avec le premier point, nous constatons tout d'abord que, bien que l'usage contrôlé soit appliqué dans certains pays, comme les Etats-Unis ou le Canada, et qu'il ait été appliqué aussi par la France, en général son efficacité reste encore à prouver dans certains secteurs. C'est ce qu'atteste un certain nombre d'études<sup>172</sup> ainsi que les commentaires des experts.<sup>173</sup> Ainsi, même si l'usage contrôlé semble pouvoir être mis en oeuvre avec succès en amont (extraction et fabrication) ou en aval de l'utilisation du produit (retrait et destruction), cela semble beaucoup moins aisé dans le secteur du bâtiment, qui est un des domaines plus spécialement ciblés par les mesures contenues dans le Décret. Le Groupe spécial conclut donc qu'au regard des difficultés de mise en oeuvre de l'utilisation contrôlée, un responsable chargé d'une politique de santé publique pourrait raisonnablement considérer que l'usage contrôlé n'apporte pas une protection suffisante par rapport à ses objectifs.

8.210 Par ailleurs, le Canada se réfère à l'existence de normes internationales assurant la protection des travailleurs au contact avec le chrysotile.<sup>174</sup> Tout d'abord, nous constatons que les normes internationales ne couvrent que les précautions à prendre si un travailleur est appelé à manipuler de l'amiante. Elles ne contiennent ni une garantie de libre accès pour l'amiante, ni une incitation à utiliser de l'amiante. Au contraire, les conventions internationales suggèrent que dans la mesure du possible l'amiante soit remplacé par des matériaux moins dangereux.<sup>175</sup> Ensuite, nous notons que les niveaux de protection obtenus en suivant les normes internationales, que ce soit la norme ISO ou la Convention de l'OMS, sont moins élevés que ceux fixés par la France, y compris ceux applicables avant l'introduction du Décret. Au regard du niveau de risque élevé identifié, l'objectif de la France - que le Groupe spécial ne saurait remettre en cause -<sup>176</sup> justifie l'adoption de plafonds d'exposition plus bas que ceux prévus par les conventions internationales. Nous constatons donc que l'utilisation contrôlée basée sur les normes internationales ne semble pas permettre le niveau de protection recherché par la France.

8.211 Le Groupe spécial est conscient que, dans certains secteurs, l'utilisation contrôlée ou sécuritaire serait envisageable avec plus de certitude d'efficacité. Il faudrait toutefois, comme le confirment les experts,<sup>177</sup> que les circonstances de l'utilisation soient contrôlables. Or ces circonstances sont extrêmement variées et nous notons que les mesures de sécurité qui permettraient des résultats au moins équivalents au niveau d'exposition (0,1 f/ml) appliqué par la France avant l'interdiction (nombre restreint de travailleurs, travail sur des zones circonscrites et dans des conditions de confinement total du produit) dépassent les exigences des normes internationales et

---

<sup>172</sup> Voir étude de Peto *et al.*: *Continuing Increase in Mesothelioma Mortality in Britain*, *The Lancet*, vol. 345, 535-539 (1995). Voir aussi Dr Henderson, citant EHC 203, paras. 5.365-5.368; Dr Infante, paras. 5.351-5.352 et 5.369.

<sup>173</sup> Voir commentaires des experts sur l'usage contrôlé et sa faisabilité, paras. 5.335-5.373.

<sup>174</sup> Voir par exemple la norme ISO 7337.

<sup>175</sup> Voir Organisation internationale du travail, Genève, Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante (ci-après la "Convention n° 162", adoptée le 24 juin 1986).

<sup>176</sup> Voir *Etats-Unis – Essence*, *Op. Cit.*, para. 6.22. Le Groupe spécial note aussi que l'article XX b) n'impose pas les mêmes contraintes que l'article 3.3 de l'Accord SPS aux Membres qui souhaitent imposer des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur des normes internationales pertinentes.

<sup>177</sup> Dr Henderson, paras. 5.336-5.341.





le raisonnement du Canada, il faudrait attendre d'avoir, en ce qui concerne les fibres de substitution, des certitudes équivalentes à celles qui existent concernant le chrysotile avant de pouvoir employer ces fibres. De l'avis du Groupe spécial, suspendre l'adoption de mesures de santé concernant un risque certain à l'acquisition de certitudes concernant un risque déjà évalué comme moins grand que celui généré par le chrysotile aboutirait à prévenir toute possibilité de légiférer dans le domaine de la santé publique. En effet, il faudrait attendre l'acquisition de certitudes scientifiques pour l'ensemble d'un domaine – des certitudes souvent difficiles à atteindre – avant de mettre en oeuvre des mesures de santé publique.

#### Conclusion

8.222 Au regard des objectifs de santé publique de la France présentés par les Communautés européennes, le Groupe spécial conclut que la CE a apporté un commencement de preuve qu'il n'existait pas d'alternative raisonnablement disponible à l'interdiction du chrysotile et des produits en chrysotile-ciment et au recours aux produits de substitution. Le Canada n'a pas renversé la "présomption" établie par les CE. Nous estimons en outre que la position des CE est par ailleurs confirmée par les commentaires des experts consultés au cours de cette procédure.

8.223 Nous concluons à ce stade que le Décret satisfait les conditions du paragraphe b) de (saipar les com



renversé la présomption établie par le commencement de preuve avancé par les CE suivant laquelle le Décret n'introduit pas de discrimination.

8.230 Conformément à notre approche, dans la mesure où aucune discrimination n'a été établie en relation avec l'application du Décret, il n'est pas nécessaire de déterminer si cette discrimination serait arbitraire ou injustifiée.

ii) "*restriction déguisée au commerce international*"

8.231 Selon les CE, le Décret ne constitue pas une "restriction déguisée au commerce international". Les CE estiment que le fait que le Décret ne soit pas appliqué de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable est en soi une preuve qu'il n'est pas appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Les CE font remarquer notamment que la restriction a été publiée, que de nombreux autres Membres de l'OMC appliquent également des restrictions sur ces produits et que la restriction prend comme base les normes internationales. Toute autre approche reviendrait à considérer toutes les législations visant l'amiante et les produits en contenant, dans la mesure où elles imposent des restrictions, comme des "restrictions déguisées au commerce international".

8.232 Le Canada considère que le Décret est une "restriction déguisée au commerce international". L'Organe d'appel exclut toute lecture étroite du terme "restriction déguisée". Le fait que la mesure soit publiée n'empêche pas qu'elle constitue une restriction déguisée au commerce international. Le Décret est contraire au texte introductif de l'article XX car, sous le couvert d'une décision de santé publique, il favorise l'industrie nationale française des produits de substitution au chrysotile et aux produits en contenant.

8.233 Le Groupe spécial note tout d'abord que ce qui est effectivement recouvert par les termes "restriction déguisée au commerce international" n'a pas été clairement circonscrit. Dans le cadre du GATT de 1947, les groupes spéciaux semblent avoir essentiellement considéré qu'une restriction déguisée au commerce international était une restriction qui n'avait pas été prise sous la forme d'une mesure commerciale ou n'avait pas été annoncée au préalable<sup>194</sup> ou fait l'objet d'une publication, voire n'aurait pas fait l'objet d'une investigation.<sup>195</sup>

---

<sup>194</sup> Le rapport du groupe spécial *Etats-Unis – Interdiction des importations de thon et des produits du thon en provenance du Canada*, adopté le 22 février 1982, IBDD S29/96 (ci-après "*Etats-Unis – Thon (1982)*") précise, au para. 4.8:

"[Le Groupe spécial] a en outre été d'avis que la mesure américaine ne devait pas être considérée comme une restriction déguisée au commerce international, car l'interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada avait été décrétée par les Etats-Unis en tant que mesure commerciale et publiquement annoncée comme telle. Le Groupe spécial a donc considéré qu'il convenait de poursuivre l'examen de cette interdiction d'importer du thon et des produits du thon en provenance du Canada, à la lumière de la liste de mesures spécifiques figurant à l'article XX et notamment à l'alinéa g) de cet article".

<sup>195</sup> Le rapport du groupe spécial *Etats-Unis – Ressorts d'automobiles*, *Op. Cit.*, précise au para. 56:

" Le Groupe spécial a ensuite examiné si l'arrêté d'interdiction était ou n'était pas 'appliqué de façon à constituer... une restriction déguisée au commerce international'. Le Groupe spécial a noté qu'il ressort clairement du préambule de l'article XX qu'il faut examiner l'application de la mesure et non pas la mesure elle-même. Avis de l'arrêté d'interdiction a été publié dans le *Federal Register* et le service des douanes des Etats-Unis a veillé au respect de l'arrêté à la frontière. Le Groupe spécial a également relevé que la procédure suivie en l'espèce par l'ITC était dirigée contre l'importation d'assemblages de ressorts pour automobiles produits en



facile.<sup>198</sup> Nous notons néanmoins que dans la même affaire, l'Organe d'appel a suggéré que l'application de cette mesure à des fins de protection peut, le plus souvent, être déterminée d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice.<sup>199</sup>

8.237 C'est sur cette base que nous analysons l'argument du Canada suivant lequel le Décret favorise l'industrie nationale française des produits de substitution au chrysotile et des produits en contenant.<sup>200</sup> Nous avons déjà constaté plus haut que le Décret était nécessaire à un objectif de santé publique et ne constituait pas dans son application une discrimination arbitraire ou injustifiable. Nous nous rappelons que dans *Etats-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a considéré que les types de considérations pertinentes pour se prononcer sur la question de savoir si l'application d'une mesure particulière équivaut à une "discrimination arbitraire ou injustifiable" pouvaient aussi être prises en compte pour déterminer la présence d'une "restriction déguisée" au commerce international. Dans la mesure où nous n'avons pas identifié de discrimination, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si nous avons à faire face à une discrimination pouvant constituer une restriction déguisée au commerce international.

8.238 Considérant alors la conception, les principes de base et la structure révélatrice du Décret, nous constatons que nous n'avons aucun élément devant nous pouvant nous conduire à conclure que le Décret a des objectifs protectionnistes. Le Canada l'admet implicitement quand il affirme que le Décret est une réaction du gouvernement français à la panique de l'opinion publique et à d'autres affaires de santé où la responsabilité de fonctionnaires et de membres du gouvernement avait été mise en cause.<sup>201</sup> Si tel était le cas, il semble difficile de concilier le fait que le Décret ait été adopté dans l'urgence avec l'idée qu'il ait résulté de l'intention préméditée de protéger l'industrie française.

8.239 Certes, il est impossible d'exclure que des mesures comme celle contenues dans le Décret puissent avoir pour effet de favoriser l'industrie nationale des produits de substitution. Un tel effet est

mesaà un objecifs protectionn, tatemens qu'etion destour st ono nle despor51rattioOrtion,tres

F. ALLÉGATION D'ANNULATION OU RÉDUCTION D'UN AVANTAGE AU TITRE DE L'ARTICLE XXIII:1 B) DU GATT DE 1994

1. Arguments des parties<sup>203</sup>

8.242 Ayant déterminé que le Décret était justifié au regard des dispositions de l'article XX b) du GATT de 1994 et conforme dans son application aux dispositions introductives de cet article, nous devons maintenant examiner les allégations et arguments du Canada fondés sur l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

8.243 Les arguments principaux des parties quant à l'existence d'une annulation ou réduction d'un avantage en l'absence de violation (ci-après "annulation en l'absence de violation") peuvent être résumés comme suit.

8.244 Le Canada estime que, suivant la pratique des groupes spéciaux dans le GATT de 1947, confirmée dans l'affaire *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*,<sup>204</sup> trois conditions doivent être satisfaites pour conclure à l'existence d'une annulation en l'absence de violation: (i) la négociation d'une concession tarifaire; (ii) l'adoption subséquente d'une mesure gouvernementale qui bouleverse les conditions de concurrence entre le produit importé pour lequel les concessions ont été accordées et les produits nationaux similaires ou directement concurrentiels; et (iii) le fait que l'adoption de la mesure en question n'aurait raisonnablement pas pu être prévue au moment de la négociation de la concession tarifaire.

8.245 Le Canada estime que ces trois conditions sont remplies en l'espèce. L'amiante et nombre de produits en contenant ont fait l'objet de concessions tarifaires par la France et les Communautés européennes depuis respectivement 1947 et 1960-61, ainsi que durant les négociations du cycle d'Uruguay. Le Décret, en introduisant une interdiction totale, a eu pour effet de bouleverser le rapport de concurrence existant sur le marché français entre, d'une part, la fibre d'amiante chrysotile et les produits en contenant et, d'autre part, les produits français concurrents ou similaires, créant un monopole pour les fibres de substitution au chrysotile. Enfin, au moment des négociations des concessions tarifaires concernant l'amiante, le Canada ne pouvait pas raisonnablement prévoir que la France allait abandonner sa politique d'utilisation contrôlée et compromettre la valeur de ses engagements en adoptant une interdiction totale du chrysotile et de tous ses emplois par une mesure aussi excessive que le Décret. En outre, cette mesure était incohérente au regard du genre

relatives à l'annulation ou à la réduction d'un avantage en l'absence de violation ne s'appliquent que si la mesure en cause ne relève pas d'autres dispositions du GATT et que, s'il peut y avoir une "attente légitime" dans l'hypothèse d'une mesure purement commerciale, il ne peut y avoir d'attente légitime

8.251 Le Canada rejette la prétention des CE suivant laquelle l'examen de l'impact du Décret sur les conditions de concurrence doit être limité à l'amiante canadien et à l'amiante français. Cette approche est contredite par deux rapports de groupes spéciaux qui ont établi clairement que l'article XXIII:1 b) peut être invoqué dans le cas d'une mesure qui bouleverse le rapport de concurrence entre deux produits qui ne sont pas identiques.<sup>206</sup>

## 2. Analyse du Groupe spécial

a) Questions préliminaires

i) *Questions devant le Groupe spécial*

8.252 Le paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 (*Protection des concessions et des avantages*) dispose comme suit:

"1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravé du fait

[...]

b) [...] qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;

la dite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites."

8.253 Le Groupe spécial note tout d'abord que les Communautés européennes ont soulevé deux arguments qui, s'ils sont fondés, devraient nous amener à conclure que l'article XXIII:1 b) ne s'applique pas aux faits de l'espèce. Si nous constatons que ces arguments ne sont pas pertinents, nous examinerons la substance de l'allégation du Canada.

8.254 Les deux arguments des CE qui pourraient conditionner l'application de l'article XXIII:1 b) sont les suivants:

8.255 Tout d'abord, les Communautés européennes allèguent que les règles relatives à l'annulation en l'absence de violation ne s'appliquent que si la mesure en cause ne relève pas d'autres dispositions du GATT de 1994. L'article XXIII:1 b) n'est applicable que si le Groupe spécial arrive à la conclusion que le décret est compatible avec l'article III du GATT de 1994. Dans toutes les autres situations, il ne peut y avoir de "non-violation". Au regard du paragraphe introductif de l'article XX du GATT de 1994, les Communautés européennes estiment que si la mesure française est considérée comme "nécessaire" à la protection de la santé des personnes par le groupe spécial, et donc que des règles spécifiques ont été appliquées à cet égard, les dispositions de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 sont inapplicables.

8.256 Le Canada répond que les affaires *Uruguay – Recours à l'article XXIII*<sup>207</sup> et *États-Unis – Embargo commercial contre le Nicaragua*<sup>208</sup> n'accréditent pas la position défendue par les CE. En

---

<sup>206</sup> Le Canada se réfère au rapport du groupe de travail sur *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, adopté le 3 avril 1950, II/204 et au rapport du Sous-Groupe des réclamations sur le *Régime des importations de sardines en Allemagne* (ci-après "*Allemagne – Sardines*"), adopté le 31 octobre 1952, IBDD S1/56.

<sup>207</sup> Adopté le 16 novembre 1962, IBDD S11/98.

outre, au regard de l'article 26:1 b) du Mémorandum d'accord qui ne prévoit pas le retrait d'une mesure mais l'octroi d'une compensation, un recours en non-violation n'affecte ni l'adoption, ni l'application de la mesure contestée.

8.257 Le deuxième argument des CE est que s'il peut y avoir une "attente légitime" dans l'hypothèse

dispositions de l'article III:4, au sens où ce mot est utilisé dans l'article XXIII:1 b).<sup>209</sup> Toutefois, nous constatons que le paragraphe introductif de l'article XX précise que "rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures" nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes, ce qui pourrait laisser penser qu'une disposition conforme aux exigences de l'article XX n'est plus contraire à l'article III:4, parce que l'article III:4 ne peut être interprété comme empêchant ce genre de mesure. Cependant, que l'on considère que la mesure *justifiée* sur la base de l'article XX du GATT de 1994 reste une mesure contraire à l'article III:4 ou que l'on estime qu'elle cesse d'être contraire à l'article III:4 du fait de sa justification au titre de l'article XX, au regard des termes de l'article XXIII:1 b), celui-ci continue de lui être applicable.

"[I]l a relevé que ces dispositions, telles que leurs auteurs les avaient conçues et que les PARTIES CONTRACTANTES les avaient appliquées, servaient principalement à protéger l'équilibre des concessions tarifaires.[note de bas de page omise] Elles procédaient de l'idée que les possibilités de concurrence accrues que l'on pouvait légitimement attendre d'une concession tarifaire risquaient d'être compromises non seulement par des mesures interdites par l'Accord général, mais aussi par des mesures compatibles avec celui-ci."<sup>212</sup>

8.264 Nous estimons qu'une "mesure qui n'est pas assujettie à un autre titre au GATT", c'est-à-dire à laquelle le GATT ne s'applique pas est, *a fortiori*, "non contraire" au GATT, au sens donné à ces termes dans l'article XXIII:1 b) ou "compatible" au sens du rapport *CEE - Oléagineux*. Par conséquent, nous estimons que le passage du rapport *Japon - Pellicules* cité par les CE, loin de soutenir leur position, confirme l'opinion suivant laquelle l'article XXIII:1 b) s'applique à une mesure, qu'elle soit compatible avec le GATT parce que celui-ci ne s'applique pas à elle ou qu'elle soit justifiée par l'article XX.<sup>213</sup>

8.265 Pour ces raisons, nous ne faisons pas droit au premier argument des CE.

iii) *L'argument des CE suivant lequel il ne peut y avoir d'"attente légitime" dans l'hypothèse d'une mesure qui concerne la protection de la santé des personnes*

8.266 En ce qui concerne le deuxième argument des CE, nous notons tout d'abord que ni le texte de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, ni celui de l'article 26:1 du Mémorandum d'accord ne reprennent expressément la division suggérée par les CE entre mesures purement commerciales et mesures concernant la protection de la santé des personnes. Si ces articles exigent l'existence d'une *mesure* – un point qui n'est contesté par aucune des parties, ils ne distinguent pas entre les différents *types* de mesures. Nous avons aussi constaté, sur la base des termes de l'article XX, que l'application de ce dernier n'excluait pas *a priori* celle de l'article XXIII:1 b).<sup>214</sup> Nous constatons donc que les termes et le contexte de l'article XXIII:1 b) ne soutiennent pas l'interprétation des CE.

8.267 Le Canada a recours aux travaux préparatoires du GATT de 1947. Nous considérons, sur la base de l'article 32 de la Convention de Vienne, qu'il n'est nécessaire de recourir aux travaux préparatoires que si, notamment, l'interprétation faite sur la base des critères de l'article 31 laisse le sens des termes ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable. Or, tel n'est pas le cas. Toutefois, le recours aux travaux préparatoires permet aussi de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31.

<sup>212</sup> *CEE - Oléagineux, Op. Cit.*, para. 144.

<sup>213</sup> Nous notons à cet égard que dans le cadre de l'examen d'une mesure des Etats-Unis bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article XXV du GATT de 1947, le groupe spécial *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de sucre et de produits contenant du sucre appliquées au titre de la Dérogation de 1955 et de la note introductive de la Liste de concessions tarifaires*, adopté le 7 novembre 1990, IBDD S37/245, a noté, au para. 5.21, que:

"[...] l'article XXIII:1 b) est d'application indépendamment du fait que la mesure incriminée est conforme ou non à l'Accord général et que, par conséquent, la question de savoir si une mesure incompatible avec l'article XI:1 demeure incompatible avec l'Accord général même si elle est couverte par une dérogation ne peut, en soi, permettre de déterminer si elle annule ou compromet des avantages résultant de l'Accord général au sens de cette disposition."

<sup>214</sup> Nous notons à cet égard que la pratique des groupes spéciaux ne peut être considérée comme relevant de l'article 31.3 a) ou b) de la Convention de Vienne (voir l'article 3.2 du Mémorandum d'accord, l'article IX:2 de l'Accord instituant l'OMC et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon - Boissons alcooliques, Op. Cit.*, pp. 15-17). Nous constatons d'ailleurs que la pratique des groupes spéciaux du GATT de 1947 et de l'OMC n'a jamais discuté la situation d'une mesure visant à la protection de la santé publique. Toutes les affaires précédentes ont concerné des situations où une mesure purement commerciale était adoptée suite à la négociation d'une concession.

8.268 A cet égard, nous notons que les CE considèrent que la lecture faite par le Canada des travaux préparatoires est sélective. Selon elles, les problèmes potentiels d'abus et de mauvaise foi auxquels fait allusion le Canada sont suffisamment pris en compte dans le texte introductif de l'article XX. Pour les CE, il ne peut y avoir deux ensembles de dispositions traitant le même problème.

8.269 Sans qu'il soit nécessaire de prendre position sur le contenu des travaux préparatoires, nous estimons que l'argument des CE tend à confondre deux aspects: le premier est l'abus résultant de l'application d'une mesure relevant d'un des paragraphes de l'article XX. Si une mesure nécessaire à la protection de la santé des personnes est appliquée d'une manière contraire aux dispositions du paragraphe introductif de l'article XX, la mesure reste contraire aux dispositions du GATT dont l'article XX est censé justifier la violation. Cet aspect est différent de la situation où une mesure est parfaitement justifiée en elle-même par rapport au GATT (ce qui est le cas d'une mesure qui satisfait à toutes les conditions de l'article XX), mais qui, prise dans un contexte donné, peut générer une situation d'annulation ou réduction d'un avantage en ce qui concerne une concession tarifaire.

8.270 Il nous reste toutefois à discuter l'argument des CE relatif au fait que l'obligation fondamentale de protéger la santé humaine ne peut être compromise ou restreinte par le concept d'annulation en l'absence de violation. Il nous faut d'abord reconnaître que toutes les affaires examinées jusqu'à présent par des groupes spéciaux ont concerné des situations où la mesure adoptée suite à la négociation d'une concession était purement commerciale, à savoir essentiellement des subventions, des préférences tarifaires ou des mesures concernant la distribution des produits.<sup>215</sup> Nous n'avons donc pas de pratique pour nous guider en la matière. Toutefois, une première remarque, similaire à celle faite au paragraphe 8.262 ci-dessus, s'impose. Une constatation sur la base de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26.1 du Mémorandum d'accord n'entraîne jamais d'obligation de ne pas appliquer ou de retirer la mesure en cause. Il peut seulement être demandé de procéder à "un ajustement mutuellement satisfaisant". L'article 26:1 d) prévoit aussi que la compensation puisse faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.<sup>216</sup> Le Membre adoptant une mesure de protection de la santé publique est totalement libre de continuer d'appliquer la mesure concernée sans altération en offrant en échange une compensation pour les avantages annulés ou compromis.<sup>217</sup>

8.271 Le Groupe spécial considère aussi, comme l'a fait avant lui le groupe spécial *Japon – Pellicules*,<sup>218</sup> que la non-violation doit être approchée avec prudence et traitée comme un instrument

---

<sup>215</sup> Outre *Japon – Pellicules*, *Op. Cit.*, les affaires où des groupes de travail ou des groupes spéciaux ont examiné au fond des allégations formulées au titre de l'article XXIII:1 b) sont les suivantes: rapport du Groupe de travail *Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium*, adopté le 3 avril 1950, IBDD, II/204, rapport du Groupe spécial *Allemagne - Sardines*, *Op. cit. Recours de l'Uruguay*, adopté le 16 novembre 1962, IBDD, S11/98; rapport du Groupe de travail *Communautés européennes - Traitement tarifaire à l'importation de produits du secteur des agrumes en provenance de certains pays de la région méditerranéenne ("CE - Agrumes")*, L/5576, daté du 7 février 1985 (non adopté); rapport du Groupe spécial *CEE - Aides accordées à la production de pêches en boîte, poires en boîte, mélanges de fruits en boîte et raisins secs ("CEE - Fruits en boîte")*, document du GATT L/5778, daté du 20 février 1985 (non adopté); *Japon - Semi-conducteurs*, rapport adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126; *CEE - Oléagineux*, rapport adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91; *Etats-Unis - Dérogation de 1955*, adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/245.

<sup>216</sup> Voir rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, adopté le 16 janvier 1998, WT/DS/50/AB/R (ci-après "*Inde - Brevets (Etats-Unis)*") para. 41 *in fine*.

<sup>217</sup> Voir rapport du groupe spécial *CEE – Oléagineux*, *Op. Cit.*, paras. 147-148.

<sup>218</sup> *Op. Cit.*, para. 10.36. Se référant au rapport du groupe spécial *CEE – Oléagineux*, note de bas de page 1205, le groupe spécial *Japon – Pellicules* mentionne ce qui suit:

" Dans l'affaire des *Oléagineux*, les Etats-Unis "ont reconnu que la notion d'annulation ou de réduction sans violation devrait rester exceptionnelle. Bien que cette notion figure depuis

238 rége, poicle0.1053 9 "ont recon4/F0 45 0

exceptionnel de règlement des différends. Il semble que ce ne soit qu'à titre exceptionnel que les Membres qui ont négocié un ensemble de droits et d'obligations puissent s'attendre à être attaqués pour des actes qui n'enfreignent pas ces droits ou obligations.

8.272 En outre, le Groupe spécial est de l'avis que même si la justification d'une mesure par l'article XX ne rend pas en principe impossible l'invocation de l'article XXIII:1 b) en relation avec l'application de la mesure justifiée, la situation d'une mesure relevant de l'article XX au regard de l'article XXIII:1 b) ne peut être tout à fait la même que celle d'une mesure compatible avec une autre disposition du GATT de 1994. La raison en est que l'article XX, dont le titre est "Exceptions

8.274 Pour ces raisons, nous ne souscrivons pas à l'interprétation proposée par les Communautés européennes. Nous poursuivons donc notre examen de la mesure au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

b) Examen des aspects substantiels de l'allégation du Canada au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994

i) *Fardeau de la preuve*

8.275 Le Groupe spécial a déjà discuté la question du fardeau de la preuve en général dans la section VIII.E.1(b) ci-dessus. Au regard des arguments des parties, il importe toutefois de clarifier l'application du fardeau de la preuve dans le contexte de l'annulation ou réduction d'un avantage en l'absence de violation.

8.276 Dans le cas d'application de l'article XXIII:1 b), l'article 26.1 a) du Mémoire d'accord et la pratique des groupes spéciaux dans le cadre de l'Accord OMC et du GATT de 1947 confirment qu'il s'agit d'un moyen de recours exceptionnel pour lequel la partie plaignante supporte la charge de fournir une justification détaillée au soutien de ses allégations. L'article 26.1 a) dispose d'ailleurs que:

" Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;"

8.277 Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le groupe spécial a précisé comment la charge de la preuve devait s'appliquer dans ce contexte:

"Conformément aux termes explicites du Mémoire d'accord et à la jurisprudence établie dans le cadre de l'OMC/du GATT, et rappelant la décision de l'Organe d'appel selon laquelle "la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une ... présomption [que ce qui est allégué est vrai] varieront forcément ... d'une disposition à l'autre", nous considérons donc qu'il incombe aux Etats-Unis, en ce qui concerne l'allégation d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation qu'ils ont formulée au titre de l'article XXIII:1 b), de fournir une justification détaillée de leur allégation pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai. Il incombera au Japon de réfuter cette présomption."<sup>222</sup>

8.278 Nous concluons qu'en ce qui concerne ses allégations de non-violation, le Canada supporte en premier lieu la charge de fournir une justification détaillée de ses allégations.<sup>223</sup>

8.279 Le Canada argumente que, lorsqu'une partie plaignante démontre qu'elle jouit d'une concession tarifaire et que la partie défenderesse a adopté postérieurement à cette concession une mesure qui affecte la valeur de cette concession, la partie plaignante jouit d'une présomption qu'elle ne

---

<sup>222</sup> *Japon – Pellicules*, *Op. Cit.*, para. 10.32.

<sup>223</sup> Ce que recouvre précisément la notion de justification détaillée n'a pas été défini par les groupes spéciaux antérieurs.





8.289 Le Groupe spécial estime approprié à ce stade de considérer que l'existence d'un "bouleversement des rapports de concurrence" peut être présumé au regard du type de mesure en cause. Une interdiction d'importation constitue par essence une négation de toute possibilité de concurrence, quel qu'ait été le volume d'importation existant avant l'introduction de l'interdiction. Nous nous concentrons donc sur la question de savoir si la mesure aurait pu être raisonnablement prévue par le gouvernement canadien quand il négociait les diverses concessions tarifaires couvrant les produits concernés.

8.290 En ce qui concerne les concessions tarifaires à prendre en compte pour estimer la "prévisibilité" de la mesure, le Groupe spécial note que le Canada se réfère expressément aux concessions faites par la France en 1947, par la Communauté économique européenne en 1962 et par les Communautés européennes au terme du cycle d'Uruguay.<sup>229</sup> Le Canada précise notamment que les concessions incluses dans le protocole de 1962 ont été reconduites jusqu'à ce jour. Les Communautés européennes ne contestent pas les informations soumises par le Canada, mais rappellent que le groupe spécial *Japon – Pellicules* a noté qu'il est sans doute difficile d'établir une prétention en se fondant sur ce que l'on attendait des séries de négociations achevées il y a 18 ou 30 ans. Pour les CE, le Canada doit établir de manière détaillée les raisons pour lesquelles il pouvait légitimement espérer que la France n'adopterait pas de mesures restreignant l'utilisation de tout produit d'amiante après le cycle d'Uruguay, au regard des preuves scientifiques croissantes démontrant le caractère carcinogène de tous les types d'amiante pour les personnes.

8.291 Nous constatons qu'en ce qui concerne les éléments à prendre en compte pour déterminer si la mesure en cause pouvait être raisonnablement prévue, les groupes spéciaux antérieurs ont constaté

tarifaire, le Canada ne devrait pas normalement être censé avoir prévu la mesure. Toutefois, nous n'estimons pas qu'une telle présomption soit compatible avec le standard de preuve que nous avons considéré applicable au paragraphe 8.272 ci-dessus dans le cas d'allégation d'annulation en l'absence de violation concernant les mesures relevant de l'article XX du GATT de 1994.

En outre, les circonstances de la présente affaire nous semblent différentes de la situation envisagée dans *Japon – Pellicules*. Dans cette affaire, les mesures en cause visaient l'organisation du marché interne du Japon. Il s'agissait donc de mesures économiques dont la nature pouvait surprendre un pays tiers et qui étaient, de ce fait, difficilement prévisibles. Ici, il s'agit de mesures de protection de la santé publique relevant de l'article XX b), donc faisant partie des mesures dont l'adoption est expressément envisagée par le GATT de 1994. Nous estimons donc la présomption appliquée dans *Japon – Pellicules* inapplicable en l'espèce.

8.292 Le Canada mentionne d'abord les concessions faites par la France en 1947 et par la CEE en 1962. Cependant, nous considérons qu'étant donné la période séparant l'adoption du Décret de ces concessions (entre 50 et 35 ans), le Canada ne pouvait pas présumer que, sur une aussi longue



8.301 La question qui nous reste à régler est celle de savoir si le Canada pouvait raisonnablement s'attendre à l'introduction d'une *prohibition* de l'amiante chrysotile par la France. Nous considérons que nombre de preuves, tant au niveau scientifique qu'à celui de la réglementation internationale ou des politiques publiques adoptées par les Membres,<sup>233</sup> créaient un contexte où le Canada ne pouvait pas raisonnablement ne pas prévoir que le chrysotile ferait l'objet d'une interdiction par la France à un moment ou à un autre. Nous rappelons aussi que la légitimité des mesures justifiées au titre de l'article XX justifie une charge de la preuve plus stricte à l'égard de la partie qui invoque l'article XXIII:1 b). En l'occurrence, le Canada n'a pas présenté de justification détaillée au soutien de son allégation suivant laquelle il ne pouvait pas raisonnablement prévoir que la France en viendrait, au regard de l'évolution des preuves scientifiques et des choix faits par d'autres Membres, elle aussi à appliquer une interdiction totale de l'amiante sur son marché dans le court terme.

8.302 Nous notons l'argument du Canada suivant lequel il ne pouvait raisonnablement s'attendre à l'adoption du Décret par la France dans la mesure où la France n'a pas fait preuve de la nécessaire cohérence dans son approche à l'égard du chrysotile et d'autres produits dangereux, comme le plomb ou le cadmium, qui sont des métaux lourds. Nous constatons que la France

## IX. CONCLUSIONS

9.1 Au regard de ce qui précède, le Groupe spécial conclut comme suit:

- a) sur le fondement de ses constatations dans la section VIII.D ci-dessus, le Groupe spécial conclut que la partie "interdiction" du Décret ne tombe pas sous le champ d'application de l'Accord OTC. La partie du Décret relative aux " exceptions" relève du champ d'application de l'Accord OTC. Toutefois, comme aucune allégation n'a été soulevée par le Canada concernant la compatibilité avec l'Accord OMC de la partie du Décret relative aux exceptions, le Groupe spécial s'abstient de toute conclusion en ce qui concerne celle-ci.
  - b) Sur le fondement de ses constatations dans la section VIII.E.2 ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les fibres d'amiante chrysotile en tant que telles et les fibres qui leur sont substituables en tant que telles sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. De même, le Groupe spécial conclut que les produits en amiante-ciment et les produits en fibro-ciment pour lesquels des informations suffisantes ont été soumises au Groupe spécial sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.
  - c) En ce qui concerne les produits trouvés similaires, le Groupe spécial conclut que le Décret viole l'article III:4 du GATT de 1994.
  - d) Cependant, sur le fondement de ses constatations dans la section VIII.E.4 ci-dessus, le Groupe spécial conclut que le Décret, en ce qu'il introduit un traitement discriminatoire entre ces produits au sens de l'article III:4, est justifié en tant que tel et dans sa mise en oeuvre par les dispositions du paragraphe b) et du paragraphe introductif de l'article XX du GATT de 1994.
  - e) Finalement, le Groupe spécial conclut, sur le fondement de ses constatations dans la section VIII.F ci-dessus, que le Canada n'a pas établi qu'il subissait une annulation ou une réduction d'un avantage en l'absence d'une violation au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.
-